

**JUSTICE DE PAIX
ROUBAIX
EST ET OUEST
JUGEMENTS 1905**
Janvier à octobre

A J

1905

A l'audience publique tenue le 10
Janvier mil neuf cent cinq à neuf heures et demie du matin,
au Palais de la Justice des Cours des cantons Est et Ouest
de Roubaix - assisté de M. Paul Bauchet greffier les jugements
suivants ont été rendus

Le 10 Janvier 1905
Daxrou
et
Erroult Bayard

Entre Monsieur Georges Daxrou, demeurant
à Roubaix, rue d'Alma, cours Roubaix Bey N° 5 - Demandeur
comparant en personne, d'une part et Messieurs Erroult -
Bayard frères, industriels, demeurant à Roubaix, 65, rue du grand
chemin - Défendeurs représentés par Monsieur Auguste Hussias
agent d'assurances, demeurant à Roubaix rue du Signe N° 10
suivant procuration du 12 septembre 1904 N° 2652, gratis
de timbre et enregistrement signé Halley. - Défendeur
D'autre part. - Suivant exploit de M. Léon Dorycois, huissier
près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix, rue du
grand chemin N° 29 - en date du 6 Janvier 1905, enregistré
le 7 Janvier 1905 f° 99 case 11 - gratis d'enregistrement signé
Halley. - le Demandeur de l'expédition d'un rapport d'experts
par Messieurs les Docteurs Bôle, Castraux et Berdard. Docteurs
en médecine le vingt quatre décembre 1904 enregistré par le
Demandeur et fait citer les Défendeurs à comparaître ce
jourd'hui mardi dix Janvier Pour, et il dit au dit exploit,
Vois interiner le rapport des experts sus signifié. -
Dire qu'il sortira son plein et entier effet, condamner
les cités en tous les dépens y compris ceux réservés. - La
cause appelée les parties présentes ou dûment représentées
le Demandeur a maintenu sa demande conformément à
l'exploit sus signifié. - Ce a qu'il les Défendeurs par l'exploit

Signifié copie
97
H

Le Monsieur Auguste Hurecap n'ont fait que
 + que le défendeur "2" De ce rapport à justice conformément à
 fait cause d'opposition l'expertise des trois experts nommés pour nous.
 que toutes les autres Sur quoi nous, Juge de Peur - Vu l'exploit introduit
 qu'aucun ont été expliqués sur quoi nous, Juge de Peur - Vu l'exploit introduit
 arrivables entre les parties en leurs dires, fins et conclu
 par fait
 sions - Vu l'arrêt Du 9 avril 1898 - Vu la loi Du 25 mai 6
 Juin 1858 - Vu l'article 130 Du code de procédure civile attendu
 que le Demandeur Demande l'entierement Du rapport des
 experts Bole, Castiaux et Bédart, que ce son plein et
 entier effet - que les demi-solaires réclamés par ces
 motifs statuait contradictoirement et en dernier
 ressort - Entendons le rapport Des experts Bole,
 Castiaux et Bédart, et nous qu'il sortira sous plein et
 entier effet et condamnons les Défendus en tous
 les frais et Dépens y compris ceux réservés -

Vingt
 12 1905
 12 1905
 12 1905
 12 1905
 12 1905

Cinq mots rapés nels
 Deuxi Juge et prononcé les jours mois ans et lieu susdits
 J. Hurecap
 J. Hurecap

Bu 10 Janvier 1905
 Guillaume Poubel
 Amédée Prouvost
 Loi Du 9 avril 1898

Entre Guillaume Poubel, seigneur
 De cardes demeurant à Roubaix, rue Des longues brées
 cour Bernard N° 20 - Demandeur - et comparant en personne
 D'une part - Et Monsieur Amédée Prouvost, filateur
 demeurant à Roubaix, 47, rue De Beaumont représenté
 pour Monsieur Ernest Cattoen, agent d'assurances demeurant
 à Roubaix, boulevard De Strasbourg, mandataire ouvrier
 procurateur timbré et enregistré gratis - Défendeur - D'autre
 part. - Suivant exploit de M^e Léon Forgeois, huissier près
 le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix, rue Du

grand chemin N° 29 le Demandeur a fait signifier copie
d'un rapport d'expertise enregistré à Lille le deux novembre
1904 Lⁿ 30 C. 862 Délivré par le greffier en chef du Tribunal
Civil de Lille; le dit rapport dressé par M. Pournon Dutilleul
Docteur en médecine à Lille, relatif à l'état du requérant — au
et des mêmes exploit. fait citer le Défendeur et du même
exploit il l'a fait citer à comparaitre le mardi trois jan-
vier 1905 à neuf heures et demie du matin devant cette
justice de Peurs — Pour, et il dit: "S'entendre condamner à
payer au requérant la somme de soixante quinze francs 60
centimes pour demi salaires au trente et un Décembre 1904, dus
en raison de l'accident de travail survenu au requérant le
quatorze Décembre 1903, au service de la cité — S'entendre
en outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens — La
cause appelée les parties présentes ou dûment représentées le
Demandeur a maintenu sa demande conformément à l'exploit
introductif d'instance — le Défendeur a demandé renvoi de
l'affaire à huitaine — le Demandeur n'a pas fait opposition
à la renvoi à l'audience du dix janvier etc — Et ce
jour d'hui dix janvier la cause appelée a nouveau le
Demandeur se présente seul et maintient de nouveau
la demande contenue dans l'exploit introductif d'instance
et le Défendeur n'ayant pas répondu à l'appel de son
nom, ni personne pour lui porter de ses pouvoirs le
Demandeur a alors requis défaut — Sur quoi nous,
Juge de Pair: Oui le Demandeur en ses dires fins et
conclusions, Vu l'exploit introductif d'instance; Vu
l'article 3, paragraphes premiers de la loi du 23 mai 6 juin

1858 - Vu les articles 19 et 130 du code de procédure civile -
 Vu la loi du 9 avril 1898. - Attendu que le Demandeur a
 fait signifier au Défendeur un rapport d'expertise dressé par
 M^r le Docteur Dutilleul de Lille - relatif au sous état de la
 Demande au même Défendeur le paiement d'une somme de
 soixante quinze francs 60 centimes pour Derris salins au titre
 - un Décembre 1904 en raison de l'accident de travail survenu
 et à lui Demandeur au sous seigneur. - Attendu que le
 Défendeur bien que régulièrement cité, ne comparait ni en personne ni
 par mandataire, que par son silence - il laisse ainsi supposer qu'
 il n'a rien à objecter à la Demande qui lui est faite, laquelle paraît
 du reste suffisamment justifiée quant à présent. - Attendu que la
 partie qui succombe est tenue des Dépens. - Pour ces motifs statuons
 en dernier ressort, Donnons défaut, contre le Défendeur et pour le
 profit le condamnons à payer au Demandeur la dite somme de soixante
 quinze francs 60 centimes pour les causes sus dites. - le condamnons
 en outre aux dépens liquidés à trois francs et aux frais de
 présent Jugement et de ses suites. - Commettons l'honneur
 Lorgeois pour la signification du présent Jugement au
 Défendeur. - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et
 au susdits

Entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1904
 Art. 32 CAS 13
 Grats
 M. M.

huit mots rayés nuls
 [Signature]

[Signature]

[Signature]

A l'audience tenue publiquement
le mardi 17 Janvier mil neuf cent cinq à neuf heures
du matin, au Palais de Justice de Roubaix,
dans la salle des préteurs nous, Paul de Reenty, juge
de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté
de M^e Paul Bauchet, greffier de la dite Justice de
Paix, avons rendu le jugement suivant,

Par 17 Janvier 1905

Henri Dhaze

Entre Monsieur Henri Dhaze,
ouvrier, demeurant à Roubaix, rue Dufflot cour Deschamps

Georges Vandendrusche

Loi 5 Avril 1898

Demandeur, comparant en personne - D'une part - Et
Monsieur Georges Vandendrusche marchand de vins
métiers, demeurant à Roubaix, quai de Marseille,

6-R

N^o 2 - Défendeur, défaillant - D'autre part - Suivant exploit
de M^e Léon Lorycois, huissier près le Tribunal civil de Lille, de
meurant à Roubaix rue du Grand chemin N^o 29 - en date du

14 Janvier 1905 enregistré le sieur Henri Dhaze a fait

citer le sieur Georges Vandendrusche a comparait le

mardi 17 Janvier mil neuf cent cinq devant cette

Justice de Paix Roubaix, est il dit au dit exploit s'entendre

condamner a payer au requérant la somme de quatre

vingt sept francs cinquante centimes pour demi salaires

au quatorze Janvier courant, dus en raison de l'accident

de travail qui lui est survenu le 19 avril 1904 au

service du cité à Roubaix boulevard Montéguieu

chez Monsieur l'auveret. - S'entendre en outre condamner

aux intérêts judiciaires et aux dépens. Le cours appelle

le Défendeur n'a pas répondu à l'appel de son nom, ni pour

pour lui porter de ses pouvoirs. Le Demandeur a alors

A l'audience tenue publiquement le mardi trente et un janvier
mil neuf cent cinq à neuf heures et demie du matin, au Tribunal
de Paix de Roubaix, rue du grand chemin N° 45, par
nous Paul de Renty, Juge de Paix des cantons est-ouest de Roubaix
assisté de M. Paul Bauchet, greffier de la dite justice de Paix, il
a été rendu le jugement suivant :

Du 31 janvier 1905
Goebel Guillaume
vs
Modée Rouvrot
Soi sa y avril 1898.

Entre Guillaume Goebel, ouvrier, demeurant à Roubaix, rue des Longues Haies, cour Flamencourt N° 3
Demandeur d'une part et M. Modée Rouvrot, filateur, demeurant à Roubaix, 47, rue de Beaumont - défendeur représenté par Monsieur Ernest Cateau, ayant d'ailleurs à Roubaix mandatée agréé par nous - d'autre part - Suivant exploit de M. Léon Torgéon, huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix rue du grand chemin N° 29 - en date du 28 janvier 1905 enregistré le 30 janvier 1905 - folio 15, avec 2 copies d'actes gratis - signé Walley le Demandeur a fait citer au Modée Rouvrot à comparaitre ce jour'hui 31 janvier à neuf heures du matin devant cette justice de Paix - Pour, et il dit au dit exploit :
S'entendre condamner à payer au requérant la somme de cinquante francs 40 centimes pour demi salaires au vingt huit janvier courant sur en raison de l'accident de travail survenu au requérant dans les ateliers de la cité le quatorze décembre 1903 - s'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens -
La cause appelée le Demandeur a maintenu sa demande conformément à l'exploit introduit d'instance - Ce à quoi le défendeur par l'organe de Monsieur Cateau a reconnu devoir la somme réclamée - Sur quoi nous, Juge de Paix Oui les parties en leurs dires, fins et conclusions, Vu l'exploit introduit d'instance - Vu la loi du 25 mai 6 juin 1830 - Vu l'article 130 des code de procédure civile - Vu la loi de

G-N

A l'audience tenue publiquement le mardi Trente et un janvier mil neuf cent cinq à neuf heures et D'une heure matin, au Prétoire des Anciens Des Justice de Roubaix sur le grand chemin N°45, par vous Paul De Kenty, Juge Des Paix Des cantons est-ouest de Roubaix, assisté De M^e Paul Baudet, greffier De la D^e Justice De Paix, il a été rendu le jugement suivant :

Des 31 janvier 1905
Arthur Verbeke
et André Lepointe
Loi du 9 avril 1898

Entre Arthur Verbeke, Demeurant à Roubaix, rue Des longues bates N°190 cour Debouche N°13. Demandeur D'une part. - Et. Monsieur André Lepointe, industriel demeurant à Roubaix, boulevard De Beaurepaire - Défendeur D'autre part. - Les parties comparantes. - Suivant exploit de M^e Louis Forys, huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix, rue Du grand chemin N°29, en date du 6 janvier 1905 - enregistré le sieur Arthur Verbeke a fait citer le Défendeur et comparant ce jour'hui Mardi Dix janvier à neuf heures et D'une heure matin devant cette Justice de Paix. Pour, ce il dit au dit exploit - S'entendre condamner à payer au requérant la somme De Deux cents francs pour D'une salaires au six septembre D'année, due en raison De l'accident de travail survenu au requérant le 24 janvier 1904 au service De la cité; S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et D'expens - La cause appelée le Demandeur et en même temps sa Demande conformément à l'exploit introduit d'instance. Ce à quoi Le Défendeur a alors Demandé la renvoi De l'affaire pour la production De rapport De Monsieur le Docteur Duthellenc - nommé expert par Monsieur le Président Du Tribunal civil de Lille. - Sur quoi l'affaire fut renvoyé à la Demande De parler à notre audience

6.11

Carrière & Bachelier (40) le 1^{er} sept finis 1904

N^o 39 du 10 Sept

10125

Ch. M. M. M.

ce jour trente et un janvier où les parties jointes
 le Demandeur a maintenu ses demandes - Le
 Défendeur a produit le rapport des Moussem le Docteur
 Duthilleul déclarant que Verbeke Arthur est guéri depuis
 le 2 avril 1904. - Sur quoi nous, Juges de Paix
 Oûi les parties en leurs dires fins et conclusions - Vu l'
 exploit introduit d'instance, Vu la loi Du 25 mai 6 juin
 1838, Vu la loi l'article 130 Du code de procédure civile
 attendus Vu la loi Du 9 avril 1898. - attendu que de
 rapport De Moussem le Docteur Duthilleul il résulte
 que le Demandeur est guéri depuis le 2 avril 1904,
 qu'ayant reçu ses demi salaires jusqu'au 2^e mois suivants
 il ne lui est plus rien dû. - Par ces motifs - Statuant
 contradictoirement et en dernier ressort Déboute le
 sieur Arthur Verbeke De sa demande. Oûi Juge et
 prononcé les jour, mois, an et lieu susdits.

un mot rayé nul

[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature]

[Signature]

A l'audience tenue publiquement le sept
février mil neuf cent cinq, au Palais de la
justice de Paris, sis à Roubaix, rue du grand chemin
N° 45 à neuf heures et demie du matin, devant nous
Paul de Renty, juge de Paris des Dits cours amirales
et Paul Benchet, greffier ont été rendus les jugements
suivants :

Du 7 février 1905

Edouard Dupont
et Motté Delescluse
Loi 9 avril 1898

Entre Edouard Dupont, ouvrier, Demeur

ant à Croix, rue Charles Quint N° 34. - Demandeur

contre en personnes, Demeurant à Roubaix

Motté Delescluse, frères, industriels, Demeurant à Roubaix

Boulevard de Belfort - Défendeurs Défendants - D'ont

part - Suivent exploit de M^e Léon Forgeois, huissier

près le Tribunal civil de Lille Demeurant à Roubaix rue du

grand chemin N° 29 en date du 4 février 1905 - en vertu

duquel Edouard Dupont a fait citer M^e Motté Delescluse

frères, et comparaitre ce jourd'hui sept

février 1905 devant cette justice de Paris - Pour

ce qui est dit au dit exploit : "Tentende condamner à payer

au requérant la somme de quinze francs pour

une semaine de Demeur salaires au quatre février courant

Que en raison de l'accident de travail qui lui est sur

venu dans les ateliers du cité le deux décembre 1904 -

Tentende en outre condamner aux intérêts judiciaires et

depenses. En cas appel les Défendeurs n'ont pas répondu

à l'appel de leur noms, ni personne pour eux porteurs de

leurs pouvoirs. Le demandeur a alors requis l'arrêt et l'

adjudication de ses conclusions. Sur quoi nous, juge de

Paris : Ouï le demandeur en ses dires fins et conclusions,

H.R

Des Compléments introduits d'instances, Vu l'article 3, paragraphes
 premier de la loi du 25 mai à juin 1838, Vu les articles 19
 et 150 Du code de procédure civile. attendu que le demandeur
 réclame aux défendeurs le paiement d'une somme de quinze
 francs pour une semaine de demi-salaires au quota pour
 courant Due en raison de l'accident de travaux qui lui
 est survenu dans ses ateliers le Deux Décembre 1904.
 attendu que les défendeurs, bien que régulièrement cités,
 ne comparaissent ni en personne ni par mandataires, que
 par son silence il laisse ainsi supposer qu'il n'a rien à
 objecter à la demande qui lui est faite, laquelle paraît
 Du reste suffisamment justifiée quant au présent. attendu
 qu'il est que la partie qui succombe est tenue Des Depens.
 Pour ces motifs et attendu en Dernier ressort - Soit de plus
 contre les défendeurs et pour les profits les condamnons à
 payer au demandeur la dite somme de quinze francs
 pour les causes susdites - Les condamnons en outre
 aux intérêts judiciaires et aux Depens liquidés à deux
 francs quatre-vingt centimes, et aux frais du présent jugement
 et de ses suites. - Commettons l'honneur D'oyes pour
 la signification du présent jugement aux défaillants.

ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits

[Signatures]

Des 7 Février 1905
 M. Joseph Despreux demeurant à Courcroy, mes des cinq vocs N° 243
 of Louis Despreux Demandeur, comparant en personne. D'une part
 Pension alimentaire Et M^{lle} Ademoiselle Louise Despreux, Demeurant à
 A J, 23 Janvier 1905 Roubaix, mes des 5. Saker 59, couv Capart N° 1.

Arrêt de la Cour de Cassation
 N° 13
 Du 13 Juin 1905
 Arrêt de la Cour de Cassation
 N° 13
 Du 13 Juin 1905

A l'audience tenue publiquement le
mardi vingt huit février mil neuf cent cinq à neuf heures
et demie du matin, au palais de justice de Roubaix,
dans la salle du Prétoire, nous Paul de Kenty, Juge de
Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Paul
Bauchet, greffier de la dite justice de Paix, avons rendu
le jugement suivant

Le 28 Février 1905
Marcel Declercy

Ruffelet et c^{ie}
Soi 9 avril 1898

Entre Monsieur Marcel Declercy, Domestique
demeurant à Roubaix, rue de la Perche, impasse de la Brasserie
N° 78. Demandeur d'une part - Et M. M. Ruffelet
et c^{ie} emballeurs, Demeurant à Roubaix, rue Isabeau
de Roubaix N° 70 9. Défendeurs - représentés par Monsieur
Deville, agent d'assurances à Roubaix. - Les parties
présentes au ditement représentées. Le sieur Declercy Marcel
a fait citer par exploit de M^o Léon Torgois, huissier près
le Tribunal civil de Lille Demeurant à Roubaix, rue du
grand chemin 29 - les Défendeurs le 17 février 1905 enregistré
le 17 février 1905 f^o 33 case 17 - a comparu le mardi
vingt un février a neuf devant cette justice de Paix, pour
est-il dit au dit exploit: "Soutendre condamner a payer
au requérant la somme de quarante quatre francs 75 centimes
pour demi salaires dus en raison de l'accident de travail
survenu au requérant, etant au service des cités, le
deux septembre 1904 - Soutendre en outre condamner aux
intérêts judiciaires et dépens. - La cause appelée les
parties ont demandé la remise de l'affaire à notre
audience de huitaine soit le 28 février 1905 - et ce
jourd'hui - la cause appelée a nouveau les parties
présentes le sieur Declercy a maintenu sa demande
conformément a l'exploit introduit d'instance, ce a

G.R

H. 50

Requêtes à Ruffelet, (n°) 10 Deux Mars 1904

N° 48 CASSE 16 1894

MAJES COMPTES

M. M. M. M.

qu'on les défendeur a prétendu que le demandeur
 qui habituellement avait des salaires de 4 francs par
 jour, au moment de l'accident n'avait plus que 3 francs
 30 centimes. Sur quoi nous, Juges des Paix. Ont les fait en
 leurs dits, sans conclusion. — Voir l'exploit introductif de l'in-
 stance. — Voir la loi du 25 mai 6 juin 1858. — Voir l'article 150 du
 Code de procédure civile. — Voir la loi du 9 avril 1898. — Attendu
 que Declercy Marcel réclame à M. Ruffelet et c^e le paiement
 d'une somme de quarante quatre francs 25 centimes pour deux
 salaires dus en raison de l'accident de travail survenu au requérant
 étant au service des Défendeurs, le 29 septembre 1904. Nous attendons
 que cette demande de deux salaires n'est pas justifiée, que si elle est prouvée
 que ses salaires chez Ruffelet étaient habituellement de 4 francs par jour
 ils ne sont cependant justifiés que le jour de l'accident et les jours précédents il ne
 touchait que 3, 50 que c'est donc sur ce chiffre qu'il doit toucher ses deux
 salaires. — que les paiements ont été faits par ses patrons jusqu'au quatorze
 janvier 1904. — qu'ils ont cessé à cette date en raison de la guérison médicale
 alors complète, le départ de la rente devant partir de cette même date. — Attendu
 que Declercy ayant été blessé le 29 septembre et ses patrons lui ayant payé
 jusqu'au 14 janvier 1904, en deduisant les quatre premiers jours il se
 trouve avoir droit à 130 jours à 1,75^c soit 227, 50. — qu'ayant reçu
 220, 25 il lui reste dus 7, 25 seulement. — Par ces motifs statuons
 contradictoirement et en dernier ressort. — Condamnons
 Ruffelet et c^e à payer à Marcel Declercy pour solde de deux
 salaires jusqu'au quatorze janvier 1905 inclus, la somme de sept
 francs 25 centimes. — Condamnons Ruffelet et c^e aux intérêts judi-
 ciaires et aux dépens liquidés à deux francs quinze centimes.
 Ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an et lieu susdits.

Paul Ruffelet *J. Ruffelet*

salaires qu'ils gagnent - que de plus ils étaient chargés de
 famille. - Sur quoi nous juge de leur - Oui les parties en leur
 dire plus et concluons - Vu l'exploit introductif d'instance en
 la loi du 25 mai à juin 1838 et l'article 130 du code de procédure
 civile. - Attendu que le sieur Victor Verdure Demande à ses
 enfants le paiement d'une somme de cinq francs à titre de
 pension alimentaire et qu'il y a droit - Attendu que les defen
 deurs ne sont pas dans une situation à pouvoir verser tous les
 mois une somme de cinq francs à leur père à titre de pension
 alimentaire. - attendu que nous pondons les éléments néces
 saires pour évaluer l'importance de la pension alimentaire
 à servir - Par ces motifs, statuant contradictoirement et
 en dernier ressort - condamnons conjointement et solidairement
 à payer au demandeur à son domicile la somme de cinquante
 centimes par semaine à partir du douze mars par courant.
 Condamnons les défens liquidés à cinq francs soixante dix centimes
 dans lesquels devront être compris les frais du présent jugement et
 de ses suites. - Au jour d'aujourd'hui pour les jour, mois et lieu
 susdits

Paul Maurice

J. A. Lenoir

2. 60
 65
 3. 25
 60

Register à Roubaix. (ci) le Grand mois 1905
 144 bis trois fr. 29 cent
 Dm. M. M. M.

De 7 Mars 1905
 Gustave Vanhollebeck
 et
 Eyckhen et Leroy
 Loi du 7 avril 1878

Entre Monsieur Gustave Vanhollebeck
 ouvrier demourant à Fless, Planches au Riez - Demandeur comparant
 en personnes assisté de M^e Houvoé avocat à Roubaix - D'une part
 Et de la société anonyme des établissements Eyckhen et Leroy
 dont le siège est à Wasquehal, en la personne de ses Directeur
 et administrateurs - Défendeur représenté par Monsieur Salan
 employé suivant procuration en date du 27 février 1905 enregistré le
 27 février 1905 - gratis - D'autre part, suivant exploit de M^e Léon
 Forgeon huissier près le Tribunal civil de Lille, demourant à Roubaix
 rue du grand chemin N^o 29 - en date du 25 février 1905, enregistré

2. 60
65
3. 25
60

Le 27^{me} novembre 1905 folio 41 cote 5 en Dchet, de 1.25^e le
Demandeur a fait citer les ~~seigneurs~~ de société D'Andorn
en la personne de ses Directeurs et administrateurs a com-
paraître ce jourd'hui Mardi vuyt huits fevrier 1905 devant
cette justice de pairs Bou, est-il dit au dit exploit: S'entend
condamner à payer aux requérants la somme de trois cent vingt-
cinq francs pour demi-salaires au vuyt-cuy février 1905 dus
en raison de l'accident de travail qui lui est survenu dans
les ateliers de la dite le premier août 1904, ainsi qu'il en
sera justifié au besoin - S'entend en outre condamner aux
intérêts judiciaires et de peu - Sa cause appelée - Le demandeur
a maintenu sa demande conformément à l'exploit introduit
d'instance - Ce à quoi le sieur Salcan et qualités a prétendu
que le Tribunal civil de Lille a considéré Vanhollebecke
comme queru - Le Demandeur a prétendu qu'ignorant la
procédure il n'avait pas produit les renseignements et
pièces nécessaires qui auraient pu faire constater son
état réel et fournir les certificats des Docteurs Bottemein
et Delecœur des 7 et 8 mars constatant qu'il n'est
pas queru - Sur quoi nous Juges de Paris - Oui les parties en
leurs dires, fins et conclusions, Us l'exploit introduit d'instance
Us la loi du 25 mai 6 juin 1838 - Us l'article 150 du code de
procédure civile - Us la loi du 9 avril 1898 - attendu que
le sieur Gustave Vanhollebecke réclame de ses patrons
Etablissements Dyckem le paiement d'une somme de trois
cent vingt-cinq francs pour demi salaires au vuyt-cuy
fevrier 1905 dus en raison de son accident de travail
du 1^{er} août 1904. - attendu qu'il résulte des certificats mé-
dicaux produits et non contestés lesquels seront joints au
présent jugement avec lequel ils seront enregistrés, il

Enregistré à Roubaix, (N) le 10 mars 1905
N° 54 0388 8
M. J. G. G. G.
M. J. G. G. G.

résulte que Vanhollebeck n'est pas médicalement guéri
des suites de sa blessure et qu'il lui est impossible de repren-
dre le travail. qu'il résulte des explications fournies que
si le Tribunal civil de Lille semble d'après son jugement l'avoir
considéré comme définitivement guéri - d'après les raisons de ce que Van-
hollebeck n'a pas produit les renseignements et pièces nécessaires
qui auraient pu faire constater son état réel. - que le
jugement rendu par ce Tribunal est du reste frappé d'appel.
Attendu que dans ces conditions Vanhollebeck se trouve toujours
sous le régime des demi-salaires - que les parties sont d'accord
pour fixer à deux cent quatre vingt un francs 75 centimes
les demi-salaires dus au 5 mars courant de déduction faite
des acomptes déjà versés - Par ces motifs - condamnons
la Société Gyskens et Leroy à payer à Vanhollebeck pour
demi-salaires au 5 mars 1905 la somme de deux cent quatre
vingt un francs et soixante quinze centimes - Les condamnons
aux intérêts judiciaires et aux dépens liquides à deux
francs quinze centimes - ~~Acte~~ Jugé et les condamnons
en outre aux frais du présent jugement et des ses suites -
Acte Jugé et prononcé les jours mois ans et lieux susdits

Sur motifs rayés unes
P. J.

[Signature]
J. S. G. G.

Du 7 Mars 1905
Louis Delecluse
Arthur Delecluse
A. J. B. 20 janvier
1905
A. R.

Entre Louis Delecluse, Demeurant à
Roubaix, rue des arts N° 180 - Demandeur comparant en
personne - D'une part - Et Monsieur Arthur Delecluse
mécanicien, demeurant à Roubaix, rue Cugnot N° 43. Défendeur
comparant en personne - D'autre part - Suivant exploit de M^{re}
Leon Boyeors, huissier près le Tribunal civil de Lille, Demeurant
à Roubaix rue du grand chemin N° 24. - en date du 28 février 1905

MAURDIES DES YEUX

Roubaix, le 7 Mars 04

Docteur Paul BETTREMIEUX

Ancien interne des Hôpitaux de Paris

50, Rue Saint-Vincent-de-Paul

Van Hollebecke Gustave
blané le 1 aout 1904 chez
M^r Eyken et Leroy est
atteint de tache cornéenne
épaisse et étendue. La
vision égale 1/15, des 2 yeux.

Il existe de l'ectropion
cicatriciel des 2 paupières
côté gauche, vers l'angle
externe avec impossibilité
de fermer complètement
l'œil.

Van Hollebecke ne peut
être considéré comme guéri
il est indiqué de lui faire
une blépharoplastie; il

ne peut pas travailler.

J. Bettremieux

Visé pour timbre et Enregistré
gratis à Roubaix, le dix huit Mars 1904 n° 119
..... (Loi du 10 Mars 1898)

Dr. M. M...

Docteur C. DELECŒUILLERIE

des Facultés de Paris et de Gand

MALADIES des YEUX, des OREILLES, du NEZ
& de la GORGE

1, Rue de Lannoy
ROUBAIX

Consultations tous les Jours

de 1 h. $\frac{1}{2}$ à 3 heures

(Dimanches compris)

SUR RENDEZ-VOUS DE 10 H. A MIDI

Visé pour l'Etat
gratia à Roubaix, le 27 Mars 1904
M. H. G. B. ... (Loi du 10 Mars 1901)
Blm. moussy

Je soussigné, Docteur en Médecine à
Roubaix, déclare avoir vu et le nommé
Van Hollebucke Gustave, blessé chez M.
Secten et Leroy, fondateurs à Wasquehal,
le 1^{er} août 1904

Le blessé est tombé sur un tison chauffé
au rouge et s'est brûlé la région orbitaire
externe gauche.

Il en est résulté une cicatrice ayant pro-
duit par rétraction de l'éctropion de
la partie externe des paupières supérieures
et inférieures. La cornée porte égale-
ment à la partie externe une opacité
ne laissant que $\frac{1}{10}$ de vision à peine.
Il est impossible de considérer cet état
comme consolidé, l'éctropion étant
susceptible d'une grande amélioration
par une intervention chirurgicale.

Roubaix, le 7 mars 1904

C. Delecœuille

A l'audience publique tenue le vingt
et un mars mil neuf cent cinq à neuf heures et demie
du matin, au Palais de la justice de Paris. Par son
procès verbal de Roubaix sis au Palais de justice
de cette ville, 45, rue du grand chemin il a été rendu
le jugement suivant :

Du 21 Mars 1905
Arthur Dubos
c/
Gertgen - Stal
du 9 avril 1898

H. R.

Entre Arthur Dubos, ouvrier,
demeurant à Wattrelos, rue Pacherbe. Demandeur
comparant en personne - D'une part - Et M. Gertgen
Gertgen - Stal, marchand de charbons, demeurant à
Roubaix, N° 293, Boulevard Becquefaine. Défendeur
Défendeur - D'autre part. - Suivant exploit de
M^e Léon Torgers, huissier près le Tribunal civil de Lille
demeurant à Roubaix rue du grand chemin N° 29.
en date du 18 mars 1905, enregistré le vingt mars 1905
f° 58 cou 13 avec droits gratis - signé Bally le sieur
Arthur Dubos a fait citer le sieur Gertgen Stal et
comparait le mardi vingt et un mars 1905 à neuf heures
et demie du matin devant cette justice de Paris - Roubaix,
et il est dit au dit exploit: l'instance condamner à payer
au requérant la somme de cent soixante francs pour
cinq salaires au dix huit mars courant dus en raison
de l'accident de travail qu'il lui est survenu le
trois janvier 1905 au sieur Du site chez le sieur
Lion imprimeur à Wattrelos, l'instance en outre con-
damner aux intérêts judiciaires et débets - Par come
appelé le défendeur n'a pas répondu à l'appel de
son nom, ni personne pour lui porter de ses pouvoirs
Les demandeurs ont été repus défaut et l'adjudication

A l'audience tenue publiquement le mardi vingt huit mars
mil neuf cent cinq à neuf heures de l'aube du matin en
Palais de justice de Roubaix, dans la salle des Rétoires, nous,
Paul de Nauty, juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix
assisté de M^r Paul Baublet, greffier de la dite justice de paix
avons rendu le jugement suivant:

Du 28 mars 1905

Jules Delmont

Edmond Royez

Loi 9 avril 1898

6-R

Entre Monsieur Jules Delmont, charbonnier
demeurant à Roubaix, 41, rue du Chemin de fer, Demandeur
comparant en personne - D'une part - Et Monsieur
Edmond Royez, fondeur, demeurant à Roubaix rue de
Lanvoisy, 6 bis - représenté par Monsieur Comber, agent
d'assurances demeurant à Roubaix suivant pouvoir en
Date du 21 mars 1905 enregistré à Roubaix le même jour
folio 37 cote 406 - gratis - Défendeur - D'autre part
suivant exploit de M^e Leon Torjéois, huissier près
le tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix rue
des grands chemins N^o 24 en date du 18 mars 1905 -
enregistré le vingt mars 1905 - folio 58 cote 12 - gratis
signé Hally - le sieur Jules Delmont a fait citer le
Défendeur a comparaitre le mardi 21 mars courant
devant cette justice de Paix - Roubaix, et il est au
dit exploit s'entendre condamner à payer au requérant
la somme de quatre vingt francs pour deux salaires
en vingt courant dus en raison de l'accident de
travail qui lui est survenu le onze février 1905 dans
les ateliers du cite pour le compte duquel il travail-
lait - S'entendre en outre condamner aux intérêts judi-
ciaires et dépens. - La cause appelée à l'audience du
vingt et un mars - a la demande des parties l'affaire

fut renvoyée à notre audience de huitaine sur
 le ce jourd'hui vuyt huit mars 1905 ou bas comme
 appelle les parties présentes ou dûment représentées le demandeur
 de sa demande conformément à l'exploit
 introduit d'instances. - Les quoi le Défendeur a justifié
 qu'il n'y avait aucune relation entre le travail de Delmont et
 l'état actuel de son doigt - que le Demandeur ne produit aucun
 certificat médical à l'appui de sa demande. - Sur quoi nous
 Juges des Pairs - Oui les parties en leurs Dires, fins et conclusions
 de l'exploit introduit d'instances. - Vu la loi du 9 avril 1898 et
 celle du 25 mai 6 juin 1838. - Attendu que Delmont réclame de
 Edmond Rogez le paiement d'une somme de quatre vingt francs
 pour demi salaires, - mais que cette demande n'est pas justifiée -
 Attendu qu'il résulte de l'enquête contradictoire du 23 mars en cause
 de l'accident du 11 février 1905, qu'aucune relation n'existe entre le
 travail de Delmont et l'état actuel de son doigt, que du certificat
 médical que Delmont produit il ne résulte même pas qu'il y ait
 eu accident de travail le Docteur indiquant seulement un
 abcès sans spécifier qu'il soit la conséquence d'un trauma-
 tisme. - Par ces motifs statuant contradictoirement
 et en dernier ressort - Deboutons Jules Delmont
 de sa demande. - Ainsi jugé et prononcé les
 Jour, mois, an et lieu susdits

Registré à Douai, (4) le premier avril 1905
 P. L. CAS 4
 ABUS COMPTES.
 Chm. no.

Paul Brunchet

Falens

A l'audience tenue publiquement le mardi quatre
avril mil neuf cent cinq à neuf heures et demie sur matière,
au Palais de Justice de Roubaix, dans la salle des Audiences, avec
Paul des Renty, Juge des Paix des cantons est et ouest de Roubaix,
assisté des Pauls Bauchet, greffiers des dites justices de paix,
avons rendu les jugements suivants

le 4 avril 1905
Joseph Verin
Prouost Frères
à Valenciennes

loi du 9 avril 1898.

1.80
9. 84
H. 50
F. H
HR

Entre Monsieur Joseph Verin, Titulaire
demeurant à Roubaix, rue Decrimes N° 185. — Demandeur
comparant en personne. — D'une part. — Et Messieurs Prouost
frères et Baronne, industriels, demeurant à Roubaix, rue
d'Heur. — représentés par Messieurs Lucien Lefevre, ayant
l'assurance demeurant à Roubaix, 20, rue des Lignes suivant
procuration en date du 3 avril 1905 enregistrée le 3 avril 1905
f° 89 cures 2074. — gratis supra Halley. — D'autre part
suivant exploit de M^e Léon Boyer, huissier près le
tribunal civil de Lille demeurant à Roubaix, rue de grand
chemin N° 29. — en date du 1^{er} avril 1905 enregistré le
trois avril 1905 f° 70 cures 22 en débet de 1.25. — signé
Halley, les sieurs Joseph Verin a fait citer les Demandeurs
et comparants ce jourd'hui mardi quatre avril 1905
devant cette justice de Paix. — Pour, est-il dit au
dit exploit: "S'entendre condamner à payer au requé-
rant la somme de quatorze francs pour deux salaires
au premier courant dus en raison de l'accident de travail
qui lui est survenu, le dix huit février 1905, etant au service
des cités. — S'entendre en outre condamner aux intérêts
judiciaires et dépens. — La cause appelée les parties présentes
ou dûment représentés, — le Demandeur a maintenu sa
Demande conformément à l'exploit introduit d'instance
ce à quoi les Défendurs prétendent que le sieur Verin

est guéri. Sur quoi nous, Juges, nous sommes en leur sens, fins etc conclusions - Vu la loi sur les accidents de travail du 9 avril 1898. - attendu que Verin réclame le paiement de ses demi-salaires en suite de l'accident de travail dont il a été victime chez ses patrons M^{rs} Brouvoit frères et Bœumes - attendu que si les Défenseurs prétendent que Verin est guéri - son doigt blessé est encore visiblement trop gonflé pour qu'il puisse utilement reprendre le travail - que ses demi-salaires sont encore dus, - que des certificats qu'il produit il résulte qu'il ne trouve même dans un état provisoire dont les conséquences ne peuvent actuellement être prévues - qu'en présence de la divergence des certificats produits il y a lieu de nommer un expert ce que les parties ne contestent pas. - Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort condamnons les Défenseurs à payer au demandeur les demi-salaires réclamés soit quatorze francs et nommons le docteur Bole que les parties désignent. Des serment sous serment d'examiner le doigt blessé de Verin de constater son état, de dire si le gonflement qui subsiste constitue un état définitif ou pouvant s'améliorer et dans quelles conditions, le tout en s'entourant de tous renseignements et notamment en examinant les certificats délivrés par les médecins qui ont déjà donné leurs avis - pour son rappel s'opérer être conclu ce qu'il appartient de - Des conclusions. Ainsi jugé et prononcé les jours, mois, an et lieu susdits.

Antoine *J. Bœume*

DEJURÉ à Bouvill. (O) le 4^{ème} avril 1907
 N° 64 case 8
 M. Bœume
 M. Verin

le 4^{ème} avril
 J. Bœume
 M. Verin

In 4 Avril 1905

Jules Desquiers

Vandenbroucken Omer

Loi 9 avril 1898.

H.P.

Entre Monsieur Jules Desquiers, boulanger, demeurant à Roubaix, 21, rue de la Vierge - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et Monsieur Omer Vandenbroucken, boulanger, demeurant à Roubaix, 109, rue de l'Esplanade - Défendeur comparant en personne - D'autre part - Suivant exploit de M^e Louis Baum, huissier, fin à Sublime Cuvils de Lille, demeurant à Roubaix, rue du Vert Abreuvoir N^o 51. en date du 1^{er} Avril 1905 - enregistré le 3 avril 1905 - folio 70 case 29 aux droits gratuits - signé Walley. Lesdits Jules Desquiers a fait citer le Défendeur a comparaitre ce jour hier mardi 4 avril 1905 devant cette justice de paix - Roubaix, et il est au dit exploit : s'entend et condamner a payer au Demandeur la somme de cinquante deux francs 50 centimes qu'il lui est pour trois semaines de deux salaires à dix sept francs 50 centimes - l'une, de onze mars courant aux premiers avril 1905 inclus ainsi qu'il en sera justifié au besoin - s'entendre, en outre, condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance. La cause appelée les parties présentes les sieurs Jules Desquiers a maintenu ses demandes conformément à l'exploit introductif d'instance. - Ce a quoi le Défendeur a prétendu le sieur Desquiers complètement guéri - Sur quoi nous, Juge de Paix : oui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance - Vu la loi du 25 mai 6 Juin 1838 - Vu l'article 130 du code de procédure civile - Vu la loi du 9 avril 1898. - attendu que Desquiers réclame cinquante deux francs au sieur Vandenbroucken pour deux salaires à la suite d'un accident de travail dont il a été victime. attendu que de la production faite par lui et par son adversaire des certificats médicaux il résulte que les uns le considèrent comme définitivement guéri et les autres

travaux la cause
au titre ma pro-
chain

J. A. L.

comme étant encore au traitement et dans un état
provisoire pouvant s'améliorer attendu que nous sommes
Les ces Divergences il est nécessaire avant faire droit de se
recourir à une expertise, qui n'est pas constituée. Devant pour les
parties. - A ces motifs avant faire droit et sous droits et
servés nommés Messieurs Vandaele, Docteurs en médecine
à Lille que nous désignons de serment - Des laus des parties
cette mission est s'entourant de tous renseignements et avis
en prenant connaissance communication des certificats médicaux
communiqués - Des visiter les main droite du sieur Desquiers
de l'Etat quel est son état actuel et si il est la conséquence
de l'accident Du travail Dont Desquiers a été victime, notamment
s'il y a ou non ostéite, arthrite, atrophie musculaire ou
tout autre lésion, ou si au contraire la guérison est absolue
de l'un ou des autres si cette guérison est possible ou si il
y a déjà un état définitif irréversible et devant constituer
une incapacité permanente partielle et si un traitement
est encore nécessaire indiquer celui qui semble préférable
actuellement, pour sous rapport de plus être conclu ce
qu'il appartiendra - Réservés ainsi jugé et
provoqué les jours, mois, ans et lieu sus dits.

Paul Vandaele

J. A. L.

un mot rajé nul

J. A. L.

Le 4 avril 1905

Amélie Vandaele
Veuve Lormont

Paul Lormont

Entre Madame Stueche Vandaele
Veuve Lormont demeurant à Lys les Launoy, Demanderesse
comparante en personne - D'une part - Et Monsieur Paul
Lormont, demeurant à Croix, chemin de la Matellene,
estantant Du Bout d'Amour - Défendeur comparant
en personne - D'autre part - suivant exploit de M^e Léon
Toryeou, huissier par le Tribunal civil de Lille, demeurant à

Le 4 avril 1905
M. L. Vandaele (M)
M. L. Lormont (M)

A l'audience publique tenue le
mardi trois mai mil neuf cent cinq à neuf heures et demie
du matin au Palais de justice de Roubaix, rue du
grand chemin N° 45 à Roubaix, dans votre cabinet
portes ouvertes, nous Paul de Meuty, Juge de Paix des
cantons est et ouest de Roubaix, assisté de M. Paul Barchet,
greffier de la dite justice de Paix, avons rendu le jugement
suivant :

Du 3 mai 1905

Entre Monsieur Joseph Verin, titulaire

Joseph Verin demeurant à Roubaix, rue Decrême N° 185 à Roubaix
Demandeur comparant en personne — D'une part
et Messieurs Trouvoit frères et Baronne Industriels
demeurant à Roubaix, rue d'Alger — Défendeur, représenté
par Monsieur Louis Lefevre, agent d'assurance, demeu-
rant à Roubaix, rue des Sœurs N° 20. — suivant procura-
tion Du 3 avril 1905 — enregistré le 3 avril 1905. f°
89 case 2074 — signé Halley. — D'autre part. —

6-12

Monsieur Verin a fait citer les sieurs Trouvoit frères
et Baronne à comparaître le mardi quatre avril 1905
devant cette justice de Paix — Pour et il del au del
exploit : L'intendre condamner à payer au requérant la
somme de quatorze francs pour demi salaires au premier
courant dus en raison de l'accident de travail qui lui
est survenu, le dix huit février 1905 etant au service des
cités — L'intendre en outre condamner aux costs judiciaires
et d'expens. — Sur l'appel les parties présentes

le demandeur ayant maintenu ses demandes con-
formément à l'exploit introductif d'instance et le
défendeur a prétendu que Verin Joseph était guéri
de son accident et par suite n'avait pas droit à
ses demi-salaires. - Jugement d'avant faire d'avis
fut rendu nommant Monsieur le Docteur Bole
avec mission d'examiner le Doyt blessé de Verin, de
constater son état, de dire si le gonflement qui subsiste
constitue un état définitif ou pourrait s'améliorer et
dans quelles conditions, le tout en s'entourant de tous rensei-
gnements et notamment en examinant les certificats délivrés
par les médecins qui ont déjà donné leur avis. - L'affaire
fut renvoyée à notre audience de ce jour ou la cause
appelée à nouveau et les parties présentes - le demandeur
Verin a maintenu ses demandes. - M^{re} le docteur Bole
nous dépose son rapport - Sur quoi nous, Juge de Paix
Vu l'exploit introductif d'instance du 1^{er} avril dernier enregistré
Vu la loi du 25 mai 6 juin 1838 - Vu l'article 150 du code de
procédure civile - Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée par
la loi du 31 mars 1905. - attendu que sur la demande
en paiement de ses demi-salaires formée le 1^{er} avril dernier
en suite de l'accident de travail dont il a été victime le dix
huit février 1905 le sieur Joseph Verin dans l'établissement
Prouvost père et, Barennes le docteur Bole docteur en mé-
decine à Roubaix a été nommé le quatre avril 1905 expert
en raison de ce que ses patrons le prétendent définitivement
guéri, à l'effet de constater l'état du Doyt blessé et
de dire s'il y avait ou non incapacité permanente et per-
nuelle. - Attendu que du rapport du Docteur Bole

en date Du vingt et un avril 1905, enregistré il résulte
 que la blessure de Verin lui a produit une incapacité
 permanente partielle. - que ce rapport est régulier
 en la forme et accepté au fond par les parties - attendu
 que les parties se présentent aujourd'hui volontairement
 devant nous que Verin réclame le paiement de ses deux
 salaires échus à ce jour que les patrons invoquent le rapport
 du docteur Bole et établissant une incapacité permanente
 partielle. - attendu que le rapport du Docteur Bole en
 date Du 24 avril 1905 il résulte que la blessure de Verin
 lui a produit une incapacité permanente partielle. - que ce
 rapport est régulier en la forme et les salaires ayant été admissibles
 pour le chiffre de 4 francs par jour l'indemnité journalière
 payée jusqu'au 1er avril 1905 a été sur cette base soit 300
 francs. - attendu qu'aux termes de l'article 15 de la
 loi Du 9 avril 1898 rectifié par la loi Du 31 mars 1905
 le Juge de Paix dans le cas actuel doit se déclarer
 incompetent et renvoyer les parties devant M^{re}
 le Président du Tribunal civil. - Par ces motifs
 nous Juges de Paix jugeant contradictoirement et en
 premier ressort - Vu l'article 15 de la loi Du
 9 avril 1898 - Vu le rapport de l'expert sur D. et
 Nous déclarons incompetent et renvoyons les parties
 devant Monsieur le Président Du Tribunal civil
 de Lille. - dépens réservés. - ainsi jugé et prononcé
 les jour mois, an et lieux susdits

Enregistre à Roubaix. (aj) le

quatre mai 1905

101. 74 case 11

DECEMBRE COMPTA.

1905
 11
 1905
 11
 1905
 11

trente quatre mille sept cents

9/11
 9/11
 9/11
 9/11

A l'audience tenue publiquement
le neuf mai mil neuf cent cinq à neuf heures et demie du
matin, au Tribunal de la justice de Paix des cantons est et ouest
de Roubaix, rue du grand chemin N° 45, il a été rendu par nous
Paul de Kenty, Juge des Paix des cantons est-ouest de Roubaix,
assisté de M^r Paul Couchet, greffier le jugement suivant :

Paris le 10 mai 1905

Paul Barin

Isaac Holden n° 1^{er}

Loi 9 avril 1898

G. R

Entre Paul Barin, journalier, demeurant à Croix, rue Jacquard N° 11 - Demandeur comparant
en personne d'une part - Et Messieurs Isaac Holden
et fils, industriels demeurant à Croix, Défendeurs défaut
D'autre part. - Suivant exploit de M^r Louis Forgeois
sousseigné près le Tribunal civil de Lille demeurant à
Roubaix rue de la grande chemin N° 29 le Demandeur
a fait citer les défendeurs à comparaître ce jour d'hui
mardi neuf mai devant cette justice de Paix - Pour,
est-il dit au dit exploit : S'entendre condamner à payer au
requérant la somme de quarante six francs 85 centimes Une
franc demi salaires en neuf courants, en raison de l'accident de travail
qui lui est survenu au service des cités le 4 février 1905. - S'en
tendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens. -
La cause appelée les défendeurs n'ont pas répondu à l'appel
de leur nom, ni personne pour eux, ni même leur pouvoir, Le
demandeur a alors requis l'absence et l'adjudication
de ses conclusions. Sur quoi nous Juge de Paix : Oui le
demandeur en ses dires fins et conclusions, Vu l'exploit intro-
ductif d'instance. Vu l'article 3, paragraphe premier de la
loi du 25 mai 6 juin 1858. Vu les articles 149 et 150 du Code
de procédure civile. - Attendu que le nom Paul Barin
retrouve à Messieurs Isaac Holden et le paiement

d'une somme de quarante six francs 85 centimes. Plus
 pour demi salaires au neuf mois, en raison de
 l'absence de travail qui lui est survenu à leur
 service le 4 février 1906. Attendu que les défendeurs
 bien que régulièrement cités, ne comparurent, ni
 en personne ni par mandataire, que par leur silence
 ils laissent supposer qu'ils n'ont rien à opposer à la
 demande qui leur est faite, laquelle parait du reste
 suffisamment justifiée quant à présent. Attendu que
 la partie qui succombe est tenue des dépens. Pour ces motifs,
 statuant en dernier ressort, donnons défaut contre les
 défendeurs et pour le profit les condamnons à payer au
 demandeur la dite somme de quarante six francs quatre
 vingt cinq centimes, pour les condamnations sus dites. - Les
 condamnons en outre aux dépens liquides à leur somme
 quinze centimes et aux frais du présent jugement
 et de ses suites. - Commettons l'honneur Doyen
 pour la signification du présent jugement aux défaillants.
 Ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an et lieu susdits.

[Signature] *[Signature]*

Enregistré à Roubaix, (n) le _____
 Desi neuf mois et sept
 Fol. 81 case 9
 DÉPENSE COMPTE.
[Signature]

A l'audience tenue publiquement le
mardi seize mai mil neuf cent cinq, à neuf heures et demie du
matin, au Palais de Justice, il a été rendu par nous Paul de Renty,
Juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix assésé de
Paul Bauchet, greffier les jugements suivants:

Le 16 mai 1905
Eugène Decauchy
de Victor Bayart
Loi 9 avril 1898

Entre Monsieur Eugène Decauchy, Tailleur
de Victor Bayart Desperres, Demeurant à Croix, rue de Constantine N° 30 - Demandeur
comparant en personne - D'une part et Monsieur Victor Bayart,
entrepreneur, Demeurant à Roubaix, rue Marianne, Défendeur, défait
sans - D'autre part. - Suivant exploit de M^r Léon Torgeois, huissier
près le Tribunal civil de Lille Demeurant à Roubaix rue du grand che-
min N° 29 en date du 13 mai 1905 enregistré le sieur Decauchy
Eugène a fait citer le sieur Victor Bayart à comparaitre ce jour
d'hui devant cette justice de Paix, Roubaix, et il dit au dit exploit
s'entendre condamner à payer au requérant la somme de cent vingt
quatre francs 25 centimes pour demi salaires dus, au seul comant,
en raison de l'accident de travail survenu au requérant le douze
avril 1905 au service du cité à Croix rue des Marconniers. - S'
entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et de frais
La cause appelée, les parties présentes le demandeur a
maintenu sa demande conformément à l'exploit introduit d'un
tance. - Ces à quoi le défendeur a prétendu que l'accident dont
a été victime Decauchy ne tombe pas sous le coup de la loi
du 1898, l'homme n'ayant qu'une blessure et que du reste il
faisait toute réserve relativement à sa présente réclamation et
que du reste la somme ne pourrait être au 16 mai que de 107
25 centimes - Decauchy a reconnu que l'accident avait produit
une hernie et cependant sans travail régulier. Sur quoi nous
Juge de Paix - Qui les parties en leurs fins et conclusions

L. Decauchy & Roubaix. (A) 16
vraye quote mai 1905
Fol. 82 verso 16
M. Decauchy
M. Decauchy

6-2

Vu la loi Du 25 mai, 6 juin 1898 - Vu l'article 130 Du code
 de procédure civile - attendu que Decauchy réclame le paiement
 de 124,25, importance de ses demi salaires au 16 mai et en
 suite de l'accident dont il a été victime le 12 avril Derrives en
 travaillant pour le compte de son patron le sieur Victor Bayart -
 attendu que ce Derrives proteste en prétendant que l'accident ne
 tombe pas sous l'application de la loi Du 1898 l'ouvrier n'ayant
 qu'une berne. attendu qu'il fait donc toutes réserves, en ce qui
 relativement à sa présente réclamation et que du reste la somme
 de ne pourrait être au 16 mai 1905 que de 107,25 -
 attendu que Decauchy le reconnaît - attendu qu'il n'est
 pas mécanicien que l'accident ayant produit la hernie
 dont souffre Decauchy a bien eu lieu pendant le travail
 de Decauchy - que ses demi salaires lui sont acquis jusqu'au
 moment où il y aura décision définitive par le tribunal
 civil en suite de l'enquête à laquelle il a été procédé contra-
 dictoirement, art 15 nouveau de la loi Du 9 avril 1898 -
 Par ces motifs - Statuant en dernier ressort condamner
 Victor Bayart à payer à Decauchy la somme de cent
 sept francs 25 centimes pour demi salaires au 16 mai comme
 le condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens -
 Donnons acte à Bayart de toutes ses réserves - ainsi
 Juge s'prononce les jour, mois, an et lieu susdits.

Paul...

J. A. L...

Du 16 mai 1905

V^e - Mirelsques
enfants -

A.J. - D 1^{er} Mai 1905
Nouveaux administrés

Entre Madame Léontine Bloembergen
 veuve de M^r Mirels, ménagère demeurant à Wattrelos -
 Neumes - Demanderesse - D'une part - Et Messieurs Théodore

A l'audience tenue publiquement le mardi treize mai 1905
à neuf heures du matin, au Palais de Justice de Roubaix, dans
la salle des Prétoria, nous, Paul de Renty, juge de Paix des cantons
est et ouest de Roubaix, assisté de M^r Paul Baudel, greffier de la
Dite Justice de Paix, avons rendu les jugements suivants:

Du 30 Mai 1905

Gustave Lefebvre

Victor Bulteau

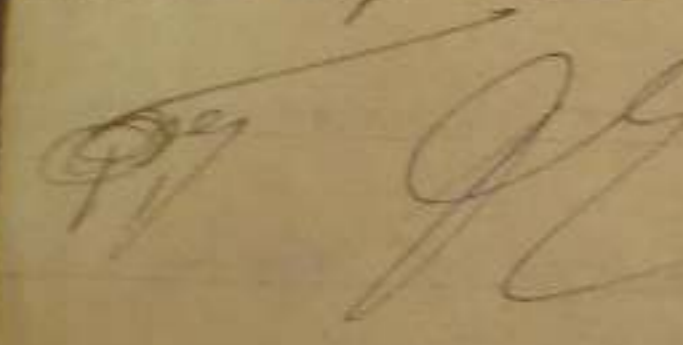
Loi 9 avril 1898

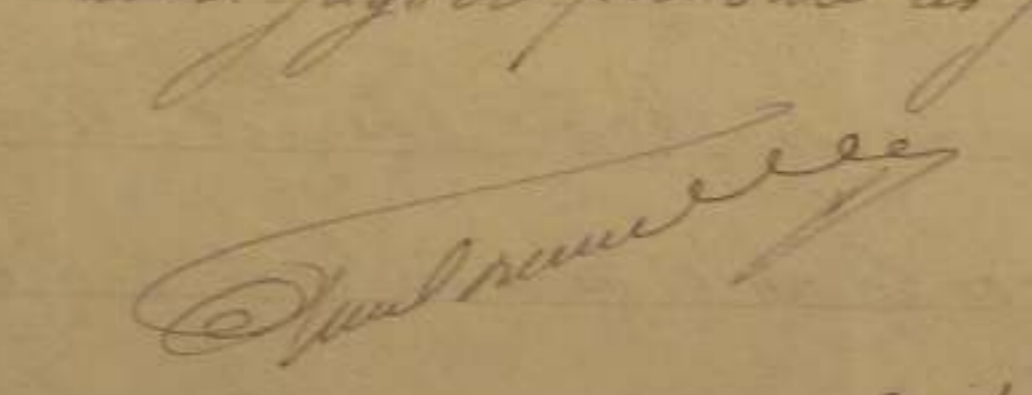
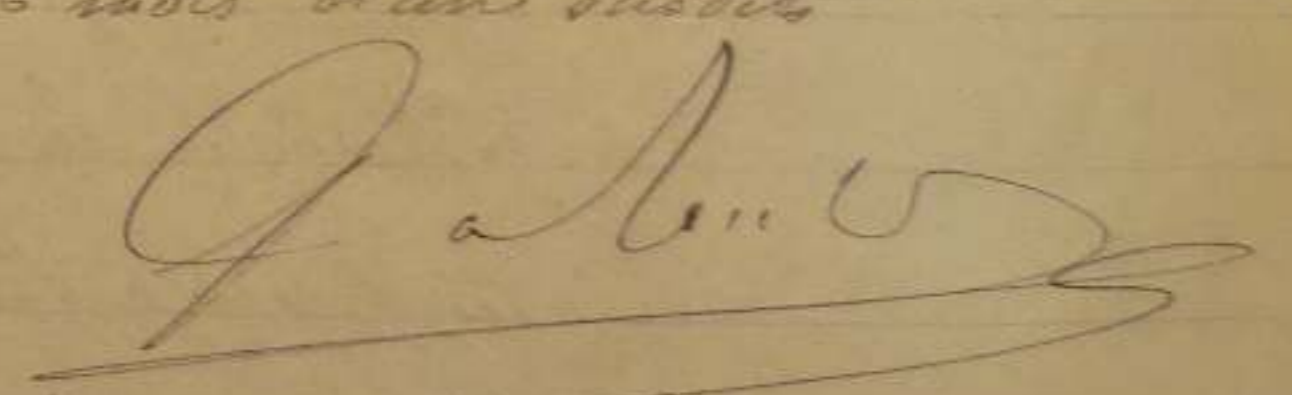
Entre Gustave Lefebvre, charbonnier demeurant
à Roubaix, rue de Courcoing, cour fougille N^o 4 - Demandeur, com-
parant en personne - D'une part - Et Monsieur Victor Bulteau,
carrossier demeurant à Roubaix, rue du Colley - Défendeur,
comparant en personne - D'autre part. - Suivant exploit des M^{rs} Ed-
Torgois, huissiers près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix
rue du grand chemin N^o 29. - en date du 6 mai 1905 - enregistré le
8 mai 1905 - folio 3 case 30 - gratis signé Lefebvre - le sieur Gustave
Lefebvre a fait citer Victor Bulteau à comparaître le mardi neuf
mai 1905 - devant cette justice de Paix Roubaix, et il est: l'entendre
condamner à payer au requérant la somme de dix huit francs
pour demi salaires au neuf mai 1905 dus en raison de l'accident
du travail qui lui est survenu, étant au service dudit, le
samedi vingt neuf avril 1905 à onze heures et demie du matin
à Roubaix boulevard des Paris chez M^r Amédée Prouvost. - Con-
tendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens. -
Les causes appelés les parties présentes - le demandeur a
maintenu sa demande conformément à l'exploit introduit de
instance. - Le quoi le défendeur a nie avoir pris au service
Lefebvre et que si ce dernier a travaillé pour lui - ce n'est
pas à son compte. Le demandeur a las demandé la remise
de l'affaire à huitaine pour faire entendre des témoins son-
tenant sa demande. Le défendeur autorisé en premier ac-
travers l'affaire fut renvoyée à huitaine. - Echangeant

672

16 mai 1905 audience publique l'affaire appelée
 Monsieur Gustave Lefebvre fut entendue et ses
 témoins qui confirmèrent la demande pour l'affaire
 fut renvoyée en délibéré pour jugement être rendu le trent
 mai 1905 - Et ce jour huit heures l'affaire appelée
 et nouveau et les parties présentes - Nous juges des faits vidant note
 délibéré - Attendu que Lefebvre a atteint les preuves de fait
 par lui articulés - qu'il résulte des dépositions des témoins qu'il a
 bien été atteint le 29 avril 1905 d'une blessure à la région dorsale
 pendant son travail; qu'il avait été engagé comme ouvrier mo-
 mentané par le contre maître de Bulteau pour un travail effec-
 tué pour le compte de Bulteau; que c'est avec les fonds de ce dernier
 que le salaire ordinaire a été payé - qu'il s'en suit que l'indem-
 nité de 1/2 salaires est bien à la charge de Bulteau - Par
 ces motifs condamnons Bulteau à payer à Lefebvre pour les
 causes reprises en la citation la somme de dix huit francs im-
 portance des demi salaires en neuf mai 1905 - Les condamnons
 aux intérêts judiciaires et aux dépens y compris ceux réservés -
 Ainsi jugé et prononcé les jours susvisés et ans susdits

Monsieur Lefebvre (81) le
 16 mai 1905
 J. Lefebvre
 M. Lefebvre

un mot rayé nul


De 30 mai 1905
 -
 Jules Desquens
 7
 Omer Vandenhoutte
 -
 6-11
 11-11

Entre Monsieur Jules Desquens, boulanger
 demeurant à Roubaix 21, rue de la Vierge - Demandeur comparant
 en personne - D'une part - Et Monsieur Omer Vandenhoutte,
 boulanger, demeurant à Roubaix 100, rue de l'Épée - Défendeur
 comparant en personne d'autre part - Suivant exploit de
 M^e Louis Buissinhu près le Tribunal civil de Lille, demou-
 rant à Roubaix rue du Vieil abreuvoir N^o 51 en date du
 premier avril 1905, enregistré le trois avril 1905 p^o 20 sur 19

gratuit - les demandeurs a fait citer les Défendus a comparaitre
le mardi quatre avril 1905 devant cette justice des Paix
Pour est et dit au dit exploit: S'entendre condamner a payer
aux requérants la somme des cinquante deux francs 50 centimes -
qu'il lui doit pour trois semaines de demi-salaire a dix sept
francs 50 centimes l'une, Du ouvrier C. au premier avril
1905 inclus ainsi qu'il en sera justifié au besoin - Sa cause
appelée a l'audience du quatre avril 1905 - les parties
présentes - jugement avant faire droit fut rendu nommant
Monsieur le Docteur Vanvert de Lille avec mission de visiter
la main droite du sieur Desquiers, de dire quel est son état
actuel et s'il est la conséquence de l'accident du travail
dont Desquiers a été victime, de rechercher s'il y a eu ou
non ostéite, arthrite, atrophie musculaire ou toute autre
lésion, ou si, au contraire, la guérison est absolue, de dire en
cas contraire si cette guérison est possible ou s'il y a déjà
un état définitif irremédiable et devant constituer une
incapacité permanente partielle et si un traitement
est encore nécessaire, indiquer celui qui semble préférable
actuellement - Mission donnée et acceptée Monsieur
le docteur Vanvert a déposé le vingt trois mai son
rapport enregistré - et l'affaire renue au trente
mai 1905 - ce jour même la cause appelée a nou-
veau les parties présentes le Demandeur a maintenu
sa demande prétendant que pour la période objet de
la demande il n'était pas guéri que la somme
reclamée est bien due et qu'il n'y a pas lieu de se
préoccuper quant a présent des semaines subséquemment
attendues que nous n'en sommes pas sûr au point

A l'audience tenue publiquement le mardi six juin mil neuf cent
 cinq à neuf heures et Demie. Présente aux Audes des Justices de Roubaix
 dans la salle des Audes, nous, Paul Desnoy, Juge de Paix des Audes
 est et ouest de Roubaix, assisté de Paul Baucet, greffier de la dite Justice de
 Paix avons rendu les jugements suivants:
 Entre Monsieur J. B. Brunet, Titulaire, Demeurant à Roubaix, 25, rue
 Daubenton - Demandeur, comparant en personne. D'une part et
 Monsieur Desrousseaux et Cie - Demeurant à Roubaix, rue de l'Alouette,
 Défendeur, comparant en personne assisté de M^r Lucien Lefevre,
 agent d'assurance du Syndicat du Nord - Défendeur D'autre part.
 Suivant exploit de M^r Louis Foryois huissier près le Tribunal civil de Lille
 Demeurant à Roubaix rue du grand chemin N^o 29. en date du 3 juin
 1905 enregistré le 5 juin 1905 - f^o 26 cures 32. aux droits gratuits sur le Sieber
 le Demandeur fait citer le Défendeur à comparaitre ce jourd'hui mardi
 six juin 1905 devant cette Justice de Paix. Pour ce il s'est vu condamner
 à payer au requérant la somme de vingt huit francs pour Deme
 salaires au cours de l'absence de l'accident de travail qui lui est
 survenu au cours de l'été des vingt deux mai 1905 ainsi qu'il en sera justifié
 au besoin. S'entend en outre condamner aux intérêts y D'incidence et D'expens.
 Incassés appelés les parties présentes le Demandeur a maintenu sa Demande
 conformément à l'exploit introduit de l'instance - Ce à quoi le Défendeur
 a D'avis formellement que Brunet est été blessé chez lui et pendant qu'il
 travaillait pour leur compte - Sur quoi nous Juges de Paix - Sur les
 parties en leurs Dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introduit de
 l'instance - Vu la loi du 25 mai 6 juin 1858 - Vu l'article 130 D'incidence
 de procédure civile et la loi du 9 avril 1898. - attendu que Brunet
 réclame la somme de vingt huit francs pour Deme salaires en suite de
 l'accident dont il a été victime le 22 mai 1905 dans l'établissement
 Desrousseaux et C^e pendant son travail. - attendu que Desrousseaux
 et C^e D'avis formellement que Brunet est été blessé chez eux et

Du 6 Juin 1905
 Brunet J. B.
 Desrousseaux et Cie
 Loi 7 avril 1898

No 101 et 220
 des Juges de Paix
 de Roubaix
 Paul Desnoy

pendant qu'il travaillait pour leur compte - que c'est à
Brevet à prouver les causes de l'accident et la relation qui existe
entre son état actuel et le travail pendant lequel il aurait été blessé.
Par ces motifs - avant faire droit: autorisons Brevet à prouver
par tous moyens de droit en l'audience de huit heures que le
26 mai 1905 à sept heures et demie du matin dans le terrain
Desroussaux et c^{ie} rue de l'Alouette il a été blessé pendant son
travail à la phalange de l'annulaire droit, le dit doigt ayant
été pris dans le temple de son métier. - Le Défendeur est en son
premier contraire - ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an et
lieux susdits

Paul Durieux

J. Durieux

de cette ve
Mme Steye

Entreprise à Roubaix (91) 18
Recueil de titres pour 1905
1904 0003 - 17 1898 0001
Droits de coll. de titres 0000018
Droits

4.7
1.20
2.90

sont d'accord pour s'entendre entre eux à l'effet
de verser à leur père pour ses menus plaisirs tous
ensemble y compris ceux non cités aujourd'hui
une somme de dix francs que l'aînée Pauline
Degraeve épouse Deroubaix se chargera de réunir
et de lui remettre. - Par ces motifs - Débouteons
Degraeve de sa demande qui n'est pas justifiée
pour le moment lui donnons acte de ce que ses
enfants s'engagent tous ensemble même ceux
non cités à lui verser mensuellement une somme
de dix francs, le premier versement devant être
fait fin juin - lui donnons acte de ce que
les époux Deroubaix Degraeve se chargent
de réunir la dite somme et de la lui verser.
Condamnons les Défendeurs aux dépens liquides à
dix francs 10 centimes. - Ainsi jugé et prononcé les jour,
mois, an et lieu susdits

J. B. Ernest

Du 13 juin 1905
J. B. Ernest
de Douroussieux et C^{ie}
loi 9 avril 1898

Entre Monsieur J. B. - Ernest, Financier,
demeurant à Roubaix, 25, rue Daubenton - Demandeur
comparant en personne - D'une part - Et Monsieur
Edouard Desrousseaux et C^{ie} Demeurant à Roubaix,
rue de l'Alouette - Défendeur comparant en personne
D'autre part. - Suivant exploits de M^e J. B. - Leon
Toryeais huissier près le Tribunal civil de Lille Demeurant
à Roubaix rue du grand chemin N^o 24 - en Date Du 3 juin
1905 - enregistré le 3 juin 1905, folio 26 case 32, gratis

62

Le sieur J. B^e Ernest a fait citer Messieurs L'Évêque & Drouin
seurs et c^o à comparaître le mardi 6 juin 1905 à neuf heures
et demie du matin, devant cette justice de Paris - Pour
est-il dit au dit exploit, s'entendre condamner à payer au
requérant la somme de vingt huit francs pour demi salaires
au cours de l'absence dus en raison de l'accident de travail qui
lui est survenu au service de la cité le vingt deux mai 1905,
ainsi qu'il en sera justifié au besoin - S'entendre en
outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens. La
cause appelée le Demandeur a maintenu sa demande
conformément à l'exploit introduit d'instance - Les
Défenseurs ont opposé notre incompetence et ont prétendu
qu'il n'y avait pas de relation de cause à effet entre le travail
de Ernest et la blessure qu'il avait à l'annulaire gauche
~~et~~ à quoi le Demandeur a demandé en maintenant sa
demande l'autorisation de faire entendre des témoins et
appui de l'accident dont il a été victime le 22 mai 1905 -
Jugement fut alors rendu autorisant à faire à l'audience
du trois juin 1905 - la preuve de la relation de cause
à effet entre le travail et la blessure - Et ce jour fut
enquête avec lieu - ainsi que contre enquête - le tout sur-
vant notre procès-verbal régulier qui a été signé avec les
témoins - et sera enregistré avec le présent jugement. -
Sur quoi nous juges de Paris - Oui les parties en leur
désir, fins et conclusions - Vu l'exploit introduit d'instance
de la loi du 5 mai 6 juin 1838 et l'article 150 du code de
procédure civile - Vu la loi du 9 avril 1898 - et notre
jugement d'avant faire droit du 6 juin 1905 enregistré -

attendu que Ernest réclame à Desrousseaux et C^{ie} la somme de 28 francs pour demi salaires à la suite de l'accident. Pour avoir été victimes le 22 mai 1905 en travaillant pour leur compte dans leur usine. - attendu que Desrousseaux et C^{ie} opposent notre incompetence prétendant qu'il n'y avait pas de relation de cause à effet entre le travail de Ernest et les blessures qu'il avait à l'annulaire gauche. - attendu que par jugement du 6 juin 05 Ernest a été autorisé à faire à l'audience de ce jour la preuve de cette relation. - attendu que Ernest a atteint la preuve des faits premiers articulés - qu'il résulte des dépositions des témoins qu'il a bien été blessé pendant son travail - que cela résulte notamment de la déclaration du contre maître de l'usine qui constate avoir vu le doigt de Ernest quelques instants après sa blessure, alors qu'elle commençait seulement à gonfler et avoir su de la concierge qui a soigné tout d'abord Ernest que le doigt de ce dernier avait continué à gonfler d'une manière très-prononcée. - attendu que l'exception de compétence du Défendeur ne s'explique pas, la demande n'étant que de 28 francs et le Juge de Paix et tant pour tous les cas sont compétents. Par ces motifs. - Statuant contradictoirement et en premier ressort. Deboutons Desrousseaux et C^{ie} de son exception de compétence laquelle n'est ni justifiée ni fondée les condamnons à payer à Ernest pour règlement de ses demi salaires au eny fens la somme de Vingt huit francs les condamnons aux intérêts Judiciaires et aux Depens liquides à eny fens de

EXAMEN DE HOSBALL (M) le
vingt deux juin 1905
Fol^o 94 case 49
DECISIONS SOMPTIS.
Officiel

Personne
hens
ur
au
lure
que
3
u
da
il
218
270
25
25
220
33

cinquante et une sous du présent jugement et de
ses suites - ainsi jugé et prononcé le jour, mois
an et lieu susdits

J. R.

Du 13 juin 1905
Isaac Holdens et c^{ie}
cf. Barin Bail
loi 7 avril 1898

Opportunité

Entre Messieurs Isaac Holdens et

filz peigneurs demeurant à Croix Demandeurs, représentés
par M^{re} Honoré, avocat au barreau de Lille suivant
procuration en date du 7 Mai 1905 - enregistré le 10 mai 1905
N^o 151 signé Sclercy. - D'une part - Et, Paul Barin,

Journaux, demeurant à Croix 11 rue Jacquart. - Défendeur

D'autre part. - Suivant exploit de M^{re} Léon Foyers,
huissier près le Tribunal de Lille demeurant à Roubaix,
rue du grand chemin N^o 29 en date du 8 juin 1905. enregistré

les sieurs Isaac Holdens et c^{ie} s'opposent formellement à
l'exécution du jugement par défaut rendu contre eux
par nous le 9 mai 1905, enregistré et de même

conteste à donné citation à comparaître ce jourd'hui
treize juin devant ce Tribunal Pour. et d'ict -

attendu que mes requérants ne doivent rien au c^{te}
aussi qu'ils en justifient au besoin. - attendu que
la présente opposition est régulière en la forme et

juste au fond. Par ces motifs et tous autres à dé-
duire ou à suppléer. - En la forme: Voir recevoir
mes requérants opposants au jugement sus énoncé.

En conséquence: Voir rapporter le dit jugement
lequel sera déclaré nul et de nul effet. - Putende

Dechaux mes requérants de toute condamnation
et dispositions prononcées contre eux en principal

C. R.

intérêts et frais. L'entendre condamner en tous
les dépens. La cause appelée - les sieurs Isaac
Holden et fils par l'organe de M^{rs} Honoré ont maintenu
leur demande conformément à l'exploit sus indiqué -
et ont prétendu que le 22 février d^r Barin etait guéri -
qu'il a repris le travail pendant six semaines. Ce a quoi
Barin tout en reconnaissant avoir repris le travail mais
a déclaré que ses douleurs ont alors augmenté et qu'au
bout de 6 semaines il a été obligé de les suspendre, ses
douleurs devenant plus grandes - sur quoi nous jure de
Paris. Ont les parties en leurs dires fins et conclusions,
Vu l'exploit du 8 juin 1908. - Vu la loi du 9 avril 1898
Attendu que l'opposition de M^{rs} Isaac Holden et c^{es}
est régulière en la forme - recevons Isaac Holden et c^{es}
est stablement au fond - Attendu que Holden et c^{es}
prétendent que Barin etait le 22 février complètement
guéri; qu'il a repris le travail pendant six semaines
et qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie. - attendu
cependant que le certificat délivré le 22 février par le Docteur
Barroyer ne constate pas une guérison absolue; mais
qu'il reconnaît encore l'existence de douleurs tout en déclara-
nt que l'ouvrier peut reprendre le travail. attendu
que Barin reconnaît bien avoir repris le travail mais
prétend que ses douleurs ont alors augmenté et qu'au
bout de six semaines il a été obligé de les suspendre, ses
douleurs devenant plus grandes; qu'il produit des cer-
tificats desquels il résulte qu'il a été victime d'accident
et nécessitant de nouveaux soins et une suspension de

Le travail. - Attendu en présence de la contradiction qui existe entre les dits certificats il y a lieu de recourir à une expertise le jugement obtenu par Godein étant du reste exécutoire sans provision nonobstant opposition. - Par ces motifs. - Statuant contradictoirement et en premier ressort nommons le docteur Bole que les parties désignent ser serment avec mission de visiter le bras de Barin, de dire si la blessure qu'il a eue le 4 février 1905 a été complètement guérie le 22 février 1908, si la reprise du travail a pu augmenter les douleurs qui existent encore le 22 février et amener une nouvelle suspension de travail; de dire si l'état actuel est bien la conséquence du traumatisme du 4 février dernier, s'il empêche véritablement Barin de travailler et dans ce cas dire dans combien de temps il sera guéri - le tout en s'entourant de tous renseignements et notamment des certificats délivrés par les docteurs Barroyer, Delattre et Lefort. - Après réserve - En conséquence renvoyons la cause à notre audience de quinzaine. Ainsi jugé et prononcé le jour mois an et lieu susdits

M. J. L. L. - Enregistré à Roubaix, (21) le
 20 juin 1908
 94458
 DOCTEURS GODEIN, GODEIN

Palme

Du 13 juin 1908
 Godein Albert
 et H. Berny et fils

Contre Charles Willems, tapissier, de
 demeurant à Roubaix, 81, rue de Valenciennes. Albert Godein
 et H. Berny et fils, demeurant à Roubaix 13 rue Carpeaux. Demandeur
 comparant en personnes. Demandeur d'une part
 Et. M^{rs} H. Berny et fils, fabricants de tissus, de

G-R

meurant à Roubaix, Boulevard de Fournes, Roubaix -
Défendeurs, représentés par M^r Honoré, avocat au barreau
de Lille, demeurant à Roubaix suivant procuration en date
du 30 mai 1905 - enregistrés - D'autres parts - suivant
exploit de M^r Louis Beus huissier près le Tribunal civil
de Lille demeurant à Roubaix rue du valet abreuvoir N^o 51
en date du 27 mai 1905 enregistré les demandeurs a fait
citer M. M. H. Berny et fils - Pour et d'iceux en tel
exploit: "N'entend pas condamner à payer au requérant la
somme de 1^{re} Deux cent soixante francs pour Demeur
salaires Du 19 février au Deux juin 1904 - soit cent quatre
jours à Deux francs 50 centimes. - 2^e Trente cinq francs
pour médicaments, soins médicaux et certificat ainsi qu'
il en sera justifié au besoin la cause appelée à
l'audience du 30 mai 1905 les parties présentes ou
dument représentées - l'affaire fut à leur demande
renvoyée à l'audience du treize juin - Et ce jour hier
13 juin 1905 la cause appelée à nouveau les parties
présentes le sieur Geldof a maintenu sa demande
conformément à l'exploit introduit d'instance -
Et ainsi les défendeurs ont prétendu que Geldof
leur querir - mais ne fournissent en aucune façon
un certificat régulier de sa guérison de la blessure
du 18 janvier 1904 antérieurement au 2 juin 1904.
Geldof au contraire produit un certificat du Docteur
Dobcuellerie qui l'a tout le temps soigné, en date du
31 mai 1904 disant que le sieur Geldof pourra
 reprendre le travail le 2 juin 1904. - Sur quoi

nous juges de l'avis - Vu l'exploit en date du 3
 instance - Oui les parties en leurs dires furent conclues
 l'exploit du 25 mai 1904 et la loi du 9 avril
 1898. - attendu que Goldof réclame le paiement de ses deux
 salaires en vertu de son accident du travail du 15 janvier
 1904 soit la somme de 860 francs ^{7 mois} pour le 2^e 50^e pour jours
 du 19 février au 2 juin 1904. - attendu que Bernyck et fils
 ne justifient en aucune façon par un certificat régulier
 d'une guérison de la blessure du 15 janvier antérieurement
 au 2 juin 1904. attendu que Bernyck et fils ne justifient
 aucune façon par un certificat régulier d'une guérison de la
 blessure du 15 janvier antérieurement au 2 juin 1904. - que
 Goldof produit au contraire un certificat du Docteur Delcuelles
 qui l'a tenu le temps soigné, en date du 31 mai 1904 disant:
 "le blessé Goldof Albert est guéri: Il pourra reprendre le travail
 le 2 juin 1904. - que ce certificat est corroboré en ce qui
 concerne la guérison de la blessure par le 2^e certificat
 du même Docteur en date du 1^{er} juillet 1904, relatif prin-
 ci à l'état particulier des yeux du blessé - Ces deux
 certificats retenus pour être enregistrés avec le présent
 et joint au jugement aly été joints. qu'il est donc
 bien nettement établi que Goldof n'a pu reprendre
 effectivement le travail que le 2 juin à la suite de
 son accident du 15 janvier - que sa demande est
 ainsi justifiée. - 2^e sur sa demande de 35 francs
 de frais pharmaceutiques et autres. - attendu qu'elle
 n'est justifiée qu'à concurrence de 5 francs pour un
 certificat, que le surplus n'a été nécessaire que pour

Enregistré à Roubaix. (N) N
 le 25 mai 1904
 1904
 G. G. G.
 DÉCISIONS COMPLÈTES.
 G. G. G.

quatre
 de
 de
 de
 de

les soins spéciaux des yeux - Par ces motifs -
Jugeant contradictoirement et en dernier ressort -
Condamnons Berrynck et c^{ie} à payer à Geldof pour
soldes de ses demi-salaires la somme de 260 francs et
pour soldes de médicaments et pharmaceutiques et
certificats la somme de cinq francs - Deboutons
Geldof du surplus de ses conclusions - Condamnons
Berrynck et c^{ie} aux intérêts judiciaires et aux dépens
liquidés à deux francs 15 centimes - Ainsi jugé et
quatre mots rayés mis prononcé les jours, mois, ans et lieu susdits

quatre mots rayés mis

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Du 13 juin 1905

Entre Monsieur Jules Flament, électricien

Demeurant à Croix, rue du Nord N° 41 - Demandeur con-
parant en personne - D'une part - Et Monsieur Emile
Loris, électricien, Demeurant à Roubaix, rue Pierre de
Roubaix N° 181 - Défendeur représenté par Monsieur
Couzot, employé Demeurant à Roubaix - suivant procurations

Jules Flament
et Emile Loris

Loi 7 août 1850

et 29 janvier 1851

en date du 13 juin 1905 - enregistrée le 13 juin 1905 - f° 223
cote 576 signé Leclercy - D'autre part - suivant exploit

de M^e Sanson Grumbach - huissier près le Tribunal civil
de Lille en date du 9 juin 1905 - enregistré le 9 juin 1905

enregistré f° 33 cote 1 en débets de 1.25 signé Leclercy

Le Demandeur Jules Flament a fait citer le sieur Emile
Loris à comparaitre ce jourd'hui mardi treize juin 1905

devant cette justice de paix - Pour est-il dit au dit
exploit: "Attendu que le cité détient indûment, depuis

le quinze février 1905, une caisse d'outils appartenant au

Docteur C. DELECŒUILLERIE

des Facultés de Paris et de Gand

Maladies des Yeux, des Orelles, du Nez
et de la Gorge

1 - Rue de Lannoy - 1
ROUBAIX

CONSULTATIONS

Tous les jours de 1 h. à 3 h.
(Dimanche excepté)



31 mai 1904

Le Messr Geldhof Albert et
quien Il pourra reprendre
son travail le 2 Juin 1904

C. Delecœuille

Ma pt et

Enregistré à Roubaix. (M) M

le 20 Juin 1904
Fol^o 20 case 117

DECRETES ORDONNÉS

guete

Alfred



*
Faislaussignin, Docteur en Médecine
à Brébain, d'après avoir examiné à
nouveau le nommé Geldhof Albert
blessé chez M. Vermeyck le 15 Janvier 1904.
Geldhof était hypermétrope avant
l'accident. Et je lui en donne il
y a quelques années des verres de
trois dioptries environ.

Actuellement l'examen ophthalmoscopique et de l'œil complet
ne me révèle aucune altération accidentelle.
La vision examinée en matière médiane

1. vision binoculaire

- a) sans verre = $\frac{1}{8}$ vision
- b) avec 1 dioptr = $\frac{1}{6}$ vision
- c) avec 2 dioptr = $\frac{1}{6}$ vision
- d) avec 3 dioptr = $\frac{1}{3}$ vision

2. vision de l'œil droit

- a) sans verre = $\frac{1}{10}$ vision
- b) avec 1 dioptr = $\frac{1}{8}$ vision
- c) avec 2 dioptr = $\frac{1}{6}$ vision
- d) avec 3 dioptr = $\frac{1}{6}$ vision

3. vision de l'œil gauche

- a) sans verre = pas $\frac{1}{10}$ de vision
- b) avec 1 dioptr = $\frac{1}{10}$ vision
- c) avec 2 dioptr = $\frac{1}{8}$ vision
- d) avec 3 dioptr = $\frac{1}{10}$ vision

L'examen des oreilles a été fait
sous toutes ses formes et a révélé
de la sclérose tympanique qui
ne peut être attribuable à l'accident.
Le blessé se plaint de douleur frontale
datant de l'accident, mais ayant beaucoup dormi

J. Debeverly

Roubaix, le 1 juillet 1904

Loi du 9 avril 1898

Rept et Enregistré à Roubaix, (aj) le
sept 1904
Fol^o 30 case 7h, 1000
décimes compris. 2200
J. Debeverly

A l'audience tenue publiquement le mardi Vingt
Junin mil neuf cent cinq à neuf heures et Demie du
matin au Palais de Justice de Roubaix, dans la
salle Du Présidial, nous, Paul de Kesty, Juge de
Paix Des cantons est et ouest De Roubaix, assisté de
Paul Bauchet, greffier De la dite Justice de Paix
avons rendu les Jugements suivants :

Du 20 juin 1905

M. Maluau
of Société chimique
Roubaissienne
Soi 7 août 1898

Entre Monsieur Alphonse Maluau
mécanicien, demeurant à Roubaix, rue Pierre de
Roubaix, cour Flipo N° 20. Demandeur, D'une
part. Et la société chimique Roubaissienne
société anonyme dont le siège est à Wattrelos, Avenue
de S^{te} Marguerite, en la personne De M^{le} le Directeur
et M^{le} les Administrateurs - représentés par M^r
Auguste Hersecap - suivant pouvoir en Date Du 19 juin
1905 - gratis - signé Leclercy - Défendeur - D'autre
part. - Suivant exploit de M^e Louis Foygois, huissier près le
Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix rue Du grand che-
min N° 29 en Date Du 17 juin 1905 enregistré, - le
seur Alphonse Maluau a fait citer la Société chimique
Roubaissienne a comparaitre le mardi 20 juin 1905 devant
cette Justice de Paix - Pour et - il dit au D^l exploit: "S'entend
condamner à payer au requérant la somme De dix huit francs
montant Des Demi salaires au quinze juin 1905 Dus au requérant
en raison De l'accident De Travail qui lui est survenu le
vingt cinq février 1905 étant au service De la dite Société - S'entend
en outre condamner aux intérêts judiciaires et D'office - La
cause appelée le Demandeur a maintenu sa demande

conformément à l'exploit introductif d'instance. Ce qui la société défenderesse objecte tout en reconnaissant devoir des demi salaires jusqu'à ce qu'un certificat médical la guérison absolue du Demandeur est constatée et indique la possibilité où il est de reprendre le travail. — Malheur a alors répliqué que le Docteur Desrousseaux en la date du 17 juin 1905 constate le contraire et a conclu à une incapacité permanente partielle. — Sur quoi nous, Juges de paix — Vu l'exploit introductif d'instance — Vu la loi du 9 avril 1898. — Vu la loi du 25 mai 1838. — Attendu que Malheur réclame à la Société Chimique Roubaiseune le paiement de la somme de 18 francs pour demi salaire au 15 juin en raison de l'accident de travail dont il a été victime le 29 février 1905 au service de la dite société. Attendu que les demi salaires réclamés ne sont pas contestés mais que la société Chimique Roubaiseune produit un certificat médical du Docteur De Tremercy en date du 5 juin 1905 constatant la guérison absolue de Malheur et la possibilité où il est de reprendre le travail. — Attendu que Malheur conteste cette guérison et produit de son côté un certificat du Docteur Desrousseaux en date du 17 juin 1905 du quel il résulterait que si Malheur est guéri il aurait des suites de son blessure conservé un état de trouble cérébral qui paraît définitif et qui lui constituerait une incapacité permanente partielle. Attendu que ce cas tombe sous l'application de l'article 153 de la loi du 9 avril 1898 complété par la loi du 5 mars 1905. — Attendu que la société chimique

Roubaisienne offre le paiement de la somme de
 Dix huit francs. Par ces motifs jugeant contradicto-
 irement et en premier ressort. Donnons acte à la
 société chirurgicale Roubaisienne de son offre de payer
 les demi salaires pour soldes à Mahieu la somme
 de Dix neuf francs soit au 80 centimes et cette offre
 n'étant pas faite à Demiers Découverte les condamnons
 au besoin à payer la dite somme à Mahieu. Donnons
 en conséquence les demi salaires à Un franc 80 centimes
 par jour. Donnons acte aux deux parties de la produc-
 tion de leurs deux certificats lesquels seront déposés sur
 le bureau pour être joints au présent jugement
 et enregistrés avec lui. Nous déclarons incompé-
 tent en ce qui concerne la fixation de la date de
 la guérison de Mahieu ou de la consolidation de
 la blessure et de l'état d'incapacité permanente partielle.
 Renvoyons les parties devant Monsieur le Président
 Du Tribunal civil de Lille à qui le présent jugement et les
 certificats devront être adressés dans les 3 jours.
 Fais comme en matière d'assistance judiciaire.

Enregistré à Roubaix. (a) 16
 coût deux francs 90 centimes
 Fol. 105 case 105
 Décimes compris.
 Delecluse

un mot rien nul - deux juges et prononcé les jour, mois, an et lieu susdits

[Handwritten signatures]

A l'audience publique tenue le mardi
quatre juillet mil neuf cent cinq à neuf heures du matin
du matin au Palais de Justice, rue du grand chemin N° 41
à Roubaix, sous Paul Des Renty, Juge des Rents. Les conclusions
est intervenu de Roubaix, assisté de Paul Smuckert, greffier
avons rendu les jugements suivants:

Du 4 juillet 1905
Louis Fosfeld
/
François Dubois
En 9 avril 1898

h. p.

Entre Monsieur Louis Fosfeld, cou-
vreur demeurant à Roubaix, rue de Courmai N° 13
Demandeur, comparant sans personnes - D'une part - Et
Monsieur François Dubois, maître couvreur demeurant
à Roubaix, rue Franklin N° 14 - Défendeur, comparant
sans représentation par Monsieur Deville, Directeur de compagnie
d'assurances à Roubaix - D'autre part. - Suivant exploit
de M^{re} Louis Foryeris, huissier près le tribunal civil de
Lille intervenu à Roubaix, rue du grand chemin N° 29
en date du 30 Juin 1905 - enregistré le premier juillet 1905 -
f. 51 case 34 - greffe sup^{re} Lichery - les Demandeurs Fosfeld
a fait citer les Défendeurs a comparoître le mardi quatre
juillet 1905 à neuf heures du matin devant cette
justice des Rents - Roubaix, est il dit au dit exploit: "Sentence
condamnant à payer au requérant la somme de trois cent
soixante six francs trente centimes pour demi salaires aux quatre
juillet 1905 - Sur les raisons de l'accident de travail survenu
aux requérant le trente et un avril 1904 au domicile de celui
à Roubaix, rue Nabuchodonosor - Sentence en outre con-
damner aux intérêts judiciaires et dépens - La cause appelée
le sieur Fosfeld a maintenu ses demandes conformément
à l'exploit introduit d'instance - Ce à quoi le Défendeur n'a
rien opposé de sérieux - Sur quoi nous Juge des Rents: voir
les parties en leurs plaidoiries et conclusions - Sur l'exploit

Vient pour timbre et Emplacement
gratis à Roubaix, le 30 juillet 1905
No 102 - 4 /

introduit / instance - Vu la loi du 2 mars 1898
Vu l'article 130 du code de procédure civile - attendu Vu la
loi du 9 avril 1898 - attendu que les plés réclament le
paiement de ses demi salaires depuis le 16 octobre 1904 -
attendu que les défendeur parties sont devant le tribunal
civil de Lille, après enquête - que le défendeur ne justifie
avoir fait aucune diligence pour faire fixer par le tribunal
ou le président la provision qui aurait pu remplacer les
demi salaires - qu'aux termes de la loi du 31 mars 1905
les indemnités temporaires doivent être servies jusqu'à la
décision définitive - Pour ces motifs - Condamnons le
Défendeur à payer au Demandeur pour règlement des demi
salaires au 4 juillet la somme de trois cent vingt six
francs trente centimes, déduction faite des acomptes
versés depuis le 16 octobre - le condamnons aux intérêts judiciaires
et aux dépens liquidés à deux francs quinze centimes et aux
frais du présent jugement et de ses suites - Sous toutes réserves
pour le Défendeur des prescriptions du paragraphe 4 de l'article
16 de la loi de 1898 rectifiée par celle du 31 mars 1905 -

trois mots remis

ainsi jugé et prononcé le jour, mois, an et lieu susdits

[Signature]

[Signature]

[Signature]

A l'audience tenue publiquement le mardi onze juillet mil
neuf cent cinq à neuf heures et demie du matin, au Palais de
Justice de Roubaix, dans la salle du Prétoire, nous, Paul de
Kenty, Juge de Paris des cantons est et ouest de Roubaix, assisté
de M^r Paul Bouchard, greffier de la dite Justice de Paris avons
rendu les jugements suivants :

Du 11 juillet 1905 Entre Monsieur Isaac Holden et fils, preigneurs, Demeurant
Isaac Holden à Croix - Demandeur - représenté par M^r Honoré avoué et un
7 bancan de Elle, Demeurant à Roubaix - D'une part. - Et M^r
Paul Barin Paul Barin Journalier, Demeurant à Croix 11, rue Jacquart,
9 avril 1898 Défendeur comparant en personne - D'autre part - Sur une
exploit de M^r Léon Torgers, huissier près le Tribunal civil de
Elle Demeurant à Roubaix rue du grand chemin N^o 29 - en
Date du 8 juin 1905 - enregistré les sieurs Isaac Holden et fils
ont signifié qu'ils s'opposent formellement à l'exécution
d'un jugement rendu contre eux en cette Justice de Paris
le 9 mai 1905 enregistré et en le même acte ont fait citer
à comparaitre le mardi treize juin 1905 à 9 heures de
matin devant cette Justice de Paris - Pour et à cet
"attendu que mes requérants ne doivent rien au dit
ils en justifieront au besoin. - attendu que la présente oppo-
sition est régulière en la forme et joint au fond - Par ces
motifs et tous autres à déduire ou à supplier. - En la
forme - : Voir recevoir mes requérants opposants au jugement
sus évoqué - En conséquence : Voir rapporter le dit jugement
lequel sera déclaré nul et de nul effet. Etant déchargés
mes requérants de toute condamnation et dispositions pronon-
cées contre eux en principal intérêts et frais - S'entend
condamner en tous les dépens - La cause appelée

à l'audience du treize juin 1905 la demande des parties
la cause fut renvoyée à notre audience de quinzaine le
vingt-sept juin 1905. Jugant avant faire droit et nommer
Monsieur le Docteur Bole commissaire d'examen le
bras de Barin - de Dues 1^{er} si la blessure qu'il a reçue le
4 février 1905 était complètement guérie le 22 février - 2^e
si la reprise du travail a pu augmenter la douleur que
« existait » encore le 22 février et amener une nouvelle sus-
-pension de travail; 3^e si l'état actuel est bien la conséquence
du traumatisme du 4 février dernier; 4^e s'il empêche véritable-
-ment Barin de travailler et dans ce cas de Dues de combien
-bien de temps il sera guéri. - Le Docteur Bole ayant
accepté cette mission a déposé son rapport au greffe de
notre Justice de paix après l'avoir fait enregistrer - L'affaire
revenue le 27 juin elle fut de nouveau renvoyée à
notre audience de quinzaine soit le onze juillet 1905 et
ce jour même onze juillet 1905 la cause appelée à nouveau
et les parties présentes ou dûment représentées - les sieurs Isaac
Halden et fils par leur mandataire ont même tenu leur dévouement
conformément à l'exploit introduit du 8 juin 1905 enregistré -
Sur quoi nous, Juge de paix - Vu l'exploit introduit
instance du 8 juin 1905 enregistré - Ouï les parties en leur
Dues, Jures et conclusions - Vu la loi du 25 mai 6 juin 1838
Vu l'article 130 du code de procédure civile - Vu la
loi du 9 avril 1898 - Vu notre jugement avant faire
droit du 13 juin 1905 enregistré - Attendu que l'opposition
des sieurs Isaac Halden et fils est régulière en la forme -
Attendu qu'il résulte du rapport du Docteur Bole
en date du 25 juin 1905 - que Barin se trouve aujour-

Thier définitivement guéri mais avec une légère incapacité
 partielle permanente. — qu'il en résulte également qu'
 il n'est pas possible à l'expert de fixer définitivement
 la date de la consolidation de la blessure de Barin
 attendu qu'il a été procédé à l'enquête contradictoire le
 5 juillet 1905 en conformité de l'article 12 de la loi du
 9 avril 1898. — attendu qu'aux termes de la loi du
 31 mars 1905 lorsque sur une action afin de paiement
 des demi-salaires l'une des parties soutient que l'incapacité
 est permanente le juge de paix doit se déclarer incompétent
 que ce magistrat est aussi incompétent pour fixer la date
 de la consolidation de la blessure. — Mais que le fait d'être guéri
 que les demi-salaires sont dus jusqu'à décision définitive et
 que la demande de Barin en paiement de la somme de
 quarante six francs 85^{cs} représentant ses demi-salaires
 au 9 mai 1905, en raison de l'accident de travail qui lui
 est survenu au service de M. M. Isaac Holdens et fils le
 4 février 1905. — Demi-salaires non suffisamment contestés
 par Holdens et fils qui ne se présentent plus aujourd'hui
 doivent être accueillis sauf au tribunal à l'imputer ulté-
 rieurement s'il y a lieu sur la rente à laquelle il peut avoir
 droit. Par ces motifs — statuant contradictoirement et en
 premier ressort — Entendons le rapport du Docteur Bole en
 date du 25 juin 1905. — Nous déclarons incompétent en raison
 de ce qu'il en résulte que Barin a subi une incapacité
 permanente partielle et qu'il y a lieu de fixer la date de la
 consolidation de la blessure. Disons que le présent jugement
 sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal
 civil de Lille dans les trois jours. — Fixons les demi-

Des points
 y a-t-il
 hommes
 m le
 recue le
 25
 que
 le sus-
 conséquence
 véritable
 un com-
 ayant
 effet de
 l'affaire
 u
 et
 us ca
 us, Isaac
 Demande
 de
 D
 leur
 1838
 le
 e
 point
 us
 pour

à 1.875 par jour, condamnons Isaac Golden
 et fils à payer à Bérim la somme de quarante six
 francs 85 centimes pour demi salaires réclamés dans la
 première citation, demi salaires au 9 mai 1905.
 Condamnons Isaac Golden aux dépens de l'instance
 y compris ceux des premiers jugements réservés.
 Ceux jugés et prononcés publiquement les jours, mois,
 au et lieu susdits

Paul... [Signature]

[Signature]

Enregistré à Douai, (N) le Dix sept Juillet 1905
 Fol^o 2 case 15 page 1 Greffe
 Archives complètes. Blm. No. 1

Par 16 juillet 1905

Gustave Lambollebeck

9
Eychewal Leroy

Loi 9 avril 1898

A l'audience tenue publiquement

le mardi deux juillet mil neuf cent cinq à neuf heures
à deux du matin, au Palais de Justice de Roubaix, dans
la salle des Prétors, nous Paul de Kenty, juge de Paix
des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de M^r Paul
Bauchet, greffier de la dite Justice de Paix nous rend
le jugement suivant :

Entre Monsieur Gustave Lambollebeck ouvrier, demeurant
à Pers Brevoy, rue d'Heun au Rossignol cloutier.

Demandeur, comparant en personne d'une part - Et
La Société - Anonyme Des Etablissements Eychewal et
Leroy, dont le siège est à Wasquehal - en la personne de

ses Directeurs - Administrateurs - représentés par M^r J. Duponchelle
employé d'assurances suivant procuration en date du 3 juillet
1905 - enregistré le 3 juillet 1905 - gratis f^o 35 - N^o 3672.

Défendeur - D'autre part - suivant exploit de M^r Lion
Forgois, huissier près le Tribunal civil de Lille - en date
du 1^{er} juillet 1905 - enregistré le 3 juillet 1905 - f^o 52 c. 20

gratis signé Lelercy le sieur Gustave Lambollebeck a
fait citer la société défenderesse à comparaître le mardi quatre
juillet 1905 devant cette Justice de Paix. Pour, est-il

dés au dit exploit; S'entendre condamner à payer au requérant
la somme de cent soixante six francs et 25 centimes pour
demi salaires au premier juin 1905 dus en raison de l'

accident de travail qui lui est survenu au service de la
cité le premier août 1905 - s'entendre en outre condamner
aux intérêts judiciaires et dépens - La cause appelée à la
demande des parties l'affaire fut renvoyée à huitaine

RN
N^o 2/4 139

les originaux du 4 juillet 1905 - et ce jourd'hui originaux du 4 juillet 1905
les parties présentes. Le Demandeur a maintenu sa demande
conformément à l'exploit introduit d'instance réclamant
en plus le paiement de ses demi-salaires jusqu'au jour où
il pourra reprendre définitivement le travail à la suite de la
dernière opération subie. Ce à quoi Eyckens et Leroy contestent
la demande de Vanbollebeke et concluent à notre incompétence
en raison de ce que par arrêt de la cour de Douai en date du
12 avril 1905, le point de départ de la rente due à Vanbollebeke
avait été fixé au 3 mars 1905 date de la consolidation de la
blessure et que Vanbollebeke ne peut cumuler la rente et
le demi-salaire. Le sieur Vanbollebeke a néanmoins
maintenu ses demandes. Sur quoi, nous juge de bon
voir les preuves en leurs dies, fins et conclusions, de
l'exploit introduit d'instance vu la loi du 25 mai
6 juin 1838 - Vu l'article 130 du code de procédure civile,
Vu la loi du 9 avril 1898. - Attendu que Vanbollebeke
réclame de la Société Eyckens et Leroy le paiement de
la somme de cent soixante six francs 25 centimes pour
demi-salaires au premier juin 1905 des en raison de l'
accident de travail qui lui est survenu au service de la
société citée le 1^{er} avril 1904. Attendu qu'à l'audience
du 4 juillet Vanbollebeke a complété sa demande en récla-
mant le paiement de ses demi-salaires jusqu'au jour où il
pourra reprendre définitivement le travail à la suite de la
dernière opération subie. Attendu que Eyckens et Leroy
contestent la demande de Vanbollebeke et concluent à
notre incompétence en raison de ce que par arrêt de la cour

De Douai en date Du 12 avril 1905 le point de départ
de la rente due à Vankollebecke avait été fixé au 5
mars 1905 date de la consolidation de la blessure
ce que Vankollebecke ne peut cumuler la rente et les deux
salaires. - Attendu que si la cour de Douai a statué
de cette façon elle a dans son arrêt reconnu que l'
état de Vankollebecke n'est pas définitif, qu'une
opération devait être faite ultérieurement à la pan-
sive de l'œil blessé. - Attendu que cette opération
a été faite le 6 juin 1905 ainsi que cela résulte du
certificat délivré par le Docteur Batramieux le
29 juin 1905 lequel sera joint au présent jugement
pour être enregistré avec lui. - Que ce certificat
constate en outre que depuis le 6 juin et jusqu'au
jour où les suites de l'opération sont seront définitives
Vankollebecke ne peut se livrer à aucun travail.
Attendu que la rente n'est pour l'ouvrier que la
représentation partielle de la perte qu'il a subie
définitivement dans sa faculté de travail et
qu'il subira par la suite dans l'importance de
son salaire. que la fixation de la date du
départ de cette rente par le tribunal correspond
au jour où l'ouvrier blessé peut par
son travail repris retrouver un salaire quoiqu'
réduit. - qu'il est de toute évidence que si par
une cause conséquente de l'accident et comme
ce nouveau travail se trouve régulièrement
suspendu l'ouvrier a à nouveau droit à sa

Demi-salaires et que le Juge de pairs est compétent
 pour les lui allouer. Qu'il ne s'agit pas en effet de
 révision de cette indemnité conformément à l'article 19 nouveau
 de la loi de 1898 mais de la recouverture pure et simple
 du règlement des Demi-salaires antérieurement perçus. que
 sont Eyckens et Leroy concluent ainsi à notre incompétence
 qu'a été aussi Eyckens et Leroy prétendent que l'homme
 blessé ne peut cumuler les demi-salaires et la rente;
 que non seulement ce droit existe en raison des circonstances
 qui précèdent mais qu'il est formellement reconnu dans
 l'article 16 nouveau de la loi de 1898. Attendu qu'
 sont Paulsollebke réclame ses demi-salaires du 5 mars au
 6 juin que pour cette période la Cour de Douai lui a alloué
 définitivement sa rente et qu'ayant pu ou non travailler
 il ne peut rien réclamer de plus étant alors considéré
 comme pouvant reprendre le travail. Par ces motifs
 Nous Juge de pairs, statuant contradictoirement et en premier
 ressort nous déclarons compétent et attendu que les Demi-
 salaires sont de 1.75 par jour condamnons Eyckens et Leroy
 à payer à Paulsollebke à titre de demi-salaires du 6 juin
 jusqu'au jour où le docteur Bethremens ou tel autre
 docteur qu'il plairait aux parties de désigner conforme-
 ment à la loi aura produit le certificat constatant l'état
 définitif à la suite de l'opération Du 6 juin, la
 somme de 1.75 par jour. Deboutons Paulsollebke
 du surplus de ses demandes et condamnons Eyckens et Leroy
 aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jours, mois, ans et lieu
 susdits

Régistré à Douai, (N) le 10 Mars 1908
 Par le Greffier
 O. M. M.

deux mots ruy's unis
 97

MALADIES DES YEUX
Docteur Paul BETTREMIEUX
Ancien interne des Hôpitaux de Paris
30, Rue Saint-Vincent-de-Paul

Roubaix, le 29 Juin 1908

Jan Hollebecke Gustave
a subi le 6 juin l'opé-
ration prévue par le
jugement de cour d'appel
de Douai le concernant.
Ces opérations étaient urgentes
en raison des douleurs
très vives que le blessé
éprouvait surtout la
nuit.

A mon avis Jan Holle-
becke n'a jamais été
guerri, ni en état de tra-
vailler depuis l'accident.
Il est bien certain que
depuis le 6 juin et pendant

les quelques mois durant
lesquels il devra rester
avec les paupères situées
on ne peut le considérer
comme pouvant travailler.

En conséquence il est
suivant moi autorisé à
reclamer pendant cette
période soit un demi salaire
avec suspension de la
rente soit une indemnité
journalière qui ajoutée
à la rente représente le
demi salaire.

P. Bettremieux

9.80
 2.45
 12.25 =
 14
 22
 25
 28
 31
 34
 37
 40
 43
 46
 49
 52
 55
 58
 61
 64
 67
 70
 73
 76
 79
 82
 85
 88
 91
 94
 97
 100
 103
 106
 109
 112
 115
 118
 121
 124
 127
 130
 133
 136
 139
 142
 145
 148
 151
 154
 157
 160
 163
 166
 169
 172
 175
 178
 181
 184
 187
 190
 193
 196
 199
 202
 205
 208
 211
 214
 217
 220
 223
 226
 229
 232
 235
 238
 241
 244
 247
 250
 253
 256
 259
 262
 265
 268
 271
 274
 277
 280
 283
 286
 289
 292
 295
 298
 301
 304
 307
 310
 313
 316
 319
 322
 325
 328
 331
 334
 337
 340
 343
 346
 349
 352
 355
 358
 361
 364
 367
 370
 373
 376
 379
 382
 385
 388
 391
 394
 397
 400
 403
 406
 409
 412
 415
 418
 421
 424
 427
 430
 433
 436
 439
 442
 445
 448
 451
 454
 457
 460
 463
 466
 469
 472
 475
 478
 481
 484
 487
 490
 493
 496
 499
 502
 505
 508
 511
 514
 517
 520
 523
 526
 529
 532
 535
 538
 541
 544
 547
 550
 553
 556
 559
 562
 565
 568
 571
 574
 577
 580
 583
 586
 589
 592
 595
 598
 601
 604
 607
 610
 613
 616
 619
 622
 625
 628
 631
 634
 637
 640
 643
 646
 649
 652
 655
 658
 661
 664
 667
 670
 673
 676
 679
 682
 685
 688
 691
 694
 697
 700
 703
 706
 709
 712
 715
 718
 721
 724
 727
 730
 733
 736
 739
 742
 745
 748
 751
 754
 757
 760
 763
 766
 769
 772
 775
 778
 781
 784
 787
 790
 793
 796
 799
 802
 805
 808
 811
 814
 817
 820
 823
 826
 829
 832
 835
 838
 841
 844
 847
 850
 853
 856
 859
 862
 865
 868
 871
 874
 877
 880
 883
 886
 889
 892
 895
 898
 901
 904
 907
 910
 913
 916
 919
 922
 925
 928
 931
 934
 937
 940
 943
 946
 949
 952
 955
 958
 961
 964
 967
 970
 973
 976
 979
 982
 985
 988
 991
 994
 997
 1000

De son assistance a son père ne fait pas d'objection
 sur la somme demandée, attendu que nous avons les éléments
 nécessaires pour évaluer l'importance de la pension alimentaire
 a payer. - Par ces motifs statuant contradictoirement
 et en dernier ressort condamnons Charles Arthur Villays
 a payer a son père a titre de pension alimentaire la
 somme de huit francs par mois payable d'avance
 et au domicile du demandeur. - Condamnons en outre le
 défendeur Arthur Villays aux intérêts judiciaires et aux
 dépens liquidés a quatre francs soixante centimes et
 aux frais du présent jugement et de ses suites. -
 Ainsi jugé et prononcé le jour, mois, an et lieu
 susdits.

deux mots ravis nul
 97

Paul...

J. D...

Du 25 juillet 1905
 J. Demeulnaere
 M. Mothe Bossut fils
 Loi 9 avril 1898

Entre Jules Demeulnaere, plaignant,
 Demeurant a Roubaix, rue Foureroy, cour Watteau N° 8
 agissant comme eteil aux droits - actions de O Pile
 Demeulnaere sa fille mineure, Demeurant avec lui -
 Demandeur comparant en personne d'une part - Et
 Monsieur Mothe - Bossut fils, filateur, Demeurant a
 Roubaix, 56, Boulevard Gambetta - Défendeur représenté
 par M^r Fremont, agent d'assurances Demeurant a
 Roubaix - suivant procuration en date du 24 juillet 1905
 enregistrée le 25 juillet 1905 N° 1149 - gratis - D'autre
 part. - Suivant exploit de M^r Léon Forgeois, huissier
 près le Tribunal civil de Lille, Demeurant a Roubaix rue
 Sagrand chemin N° 29 - en date du 22 juillet 1905 enregistré
 le demandeur a fait citer le défendeur a comparaitre ce

10-R

Jour'hui devant cette justice de Paris, et il est
au dit exploit: "S'entend condamner à payer au requérant
la somme de trente trois francs 75 centimes qu'ils lui doivent
pour demi salaires au ovrteury juillet, courant Jus en
raison de l'accident de travail qui est survenu à la
fille Jus requérant étant au service des cités le dix huit mars
1905, ainsi qu'il en sera justifié aux besoins - S'entend en outre
condamner aux intérêts judiciaires et dépens - Sur cause appelle
le Demandeur et maintenu sur demande conformément
à l'exploit introduit d'instance - Ce à quoi le Défendeur a
déposé des conclusions tendant à prouver qu'en raison de
jugement rendu le 28 juin 1905 par M^{re} le Président
du Tribunal civil de Lille, en exécution de l'article 16 § 1
de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905
qui a fixé la rente à laquelle la fille Demeulnaere
avait droit - l'indemnité temporaire a cessé d'être due
à partir de ce jugement et que si une aggravation
a pu se produire dans l'état de sa blessure, il
appartient à la fille Demeulnaere de faire valoir
ses droits, conformément à l'article 19 de la loi du
9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905 et
a conclu à notre incompetence. ~~Attendu~~ Sur quoi
nous juge de Paris - Oui les parties en leurs dies
fins et conclusions - Vu l'exploit introduit d'
instance - Vu la loi du 25 mai 6 juin 1838 - celle
du 27 juin 13 juillet 1905 et la loi du 9 avril
1898 - Attendu que Demeulnaere a complété sa
Demande en réclamant le paiement des demi salaires

La fille mineure, jusqu'au jour où elle pourra reprendre
définitivement le travail à la suite de la dernière opération
subie d'est à dire jusqu'à la guérison complète de la blessure
Attendu que docteur Bossuet fils, contestent la Demande
de Demeulnaere et concluent à notre incompetence
en raison de ce que, par décision du président du Tribunal
civil de Lille en date du 28 juin 1909 la rente à laquelle
la fille Demeulnaere avait droit a été fixée comme
devant partir du dit jour 28 juin 1909 date de la
consolidation de la blessure. - Mais attendu que si à
cette date la blessure semblait consolidée il s'est produit
depuis un incident, que par suite des quilles qui existent
encore dans la main blessée un abcès est survenu qui
nécessite un traitement particulier, des petites opérations
sans grande importance mais obligeant le blessé à
suspendre tout travail. - Qu'il résulte du certificat
médical du Docteur Delathie en date du 17 juillet 1909
qui nous a été présenté et qui sera joint au jugement
pour être avec lui soumis à la formalité de l'enregistrement
que cette complication ne change rien à la nature
de la blessure et que l'état de la victime n'est en
aucune façon aggravé - que ce certificat est constaté
en outre que depuis le 7 juillet jusqu'au jour
où les suites du traitement actuel seront définitives
la jeune Demeulnaere ne peut se livrer à aucun
travail - attendu que la rente n'est pour l'ouvrier
blessé que la représentation partielle de la perte
qu'il a subie définitivement dans sa faculté de

travail est qu'il n'y a pas de salaire, - que la fixation
de la date du départ de cette rente par le tribunal
ou le Président, correspond au jour où l'ouvrier blessé
fait par son travail repris retrouver un salaire
quoique réduit - qu'il est de toute évidence que si
par une cause conséquente de l'accident et régulière
ce nouveau travail se trouve régulièrement suspendu
l'ouvrier a à nouveau droit à ses demi salaires, et
que le juge de paix est compétent pour les lui allouer.
Qu'il ne s'agit pas en effet de révision de cette indemnité
conformément à l'article 19 nouveau de la loi de 1898
puisque il n'y a ni aggravation ni diminution dans
l'état de la victime mais de la réouverture pure et simple
du règlement des demi salaires antérieurement perçus par
suite d'une régulière suspension du travail; qu'à tort M^{te}
Bossut fils concluent aussi à notre incompétence. -
Qu'à tort M^{te} Bossut fils prétendent que l'ouvrier blessé
ne peut annuler le principe du demi salaire et de la
rente et qu'il ne peut plus être question de demi salaire
lorsque la rente est fixée; que non seulement ce droit
existe en raison des circonstances spéciales qui précèdent
mais qu'il est formellement reconnu par l'article
16 nouveau de la loi de 1898 § 6. qu'il est bien entendu
qu'il ne peut y avoir dans l'esprit cumul des indemnités
les demi salaires devant se compenser journellement
avec la concurrence avec la rente & due qui définitivement
établie sur révision n'est en aucune façon transformée

Sarcelles à Arras (N) Arras août 1905
Par 14 ans 23 ans
Gentils
M. Walker

par la complication survenue dans l'état de la
victime - Par ces motifs - Statuant contra dictoirement
en premier ressort nous déclarons compétent et attendu que
les demi salaires sont de un franc 25^e par jour - Condamnons
Motte Bossut fils à payer à Demeubeneere es-qualité de
de Demi salaires, compensés journalièrement à due concurrence avec la
rente acquise du 7 juillet 1905 jusqu'au jour ou le Docteur Dela
ou tel autre Docteur qu'il plaira aux parties désigner
conformément à la loi, aura produit les certificats constatant
l'état définitif à la suite de la complication la condamne
aux dépens du 7 juillet 1905, la somme de un franc
25 centimes par jour - la condamnons en outre aux
dépens liquidés à deux francs 15 centimes et aux
jours du présent jugement et de ses suites - à min
jugé et prononcé les jour, mois, ans et lieu susdits

Cinq mots rayés

977
Paul Sam...
J. A...

où elle pourra reprendre
de la femme opérée
complète de la blessure
toutent la femme
incompétence
travail du bureau
la route à laquelle
été forcée comme
1909 Date de la
attendu que si
il s'est produit
les qui existent
uniquement que
toutes opérations
la blessure
de du certificat
17 juillet 1909
au jugement
de l'expert
la nature
n'est en
est cons-
qu'au jour
définitive
à aucun

Penseulensere vide tout la
blessure avait été délavée consolidée
la date du 7 juillet a été
tout récemment atteinte d'un
obus au niveau de la blessure.
Cette suppuration est causée par
des esquilles qui devront être éli-
minées soient naturellement, soit
par une intervention. Cette com-
plication ne paraît cependant pas
de nature à aggraver l'état
général, mais provoque néanmoins
un chômage forcé de quelque temps

17/7 09
Melun

Bureau de l'Expert (R) le dix août 1909
Fol 14 case 23
Gentis
Dumoulin

accident du
travail

Par devant nous. Paul de Lenty juge
de paix et canton Est et Ouest de Lou-
vain assiste de M. Paul Marché greffier.
Ici ont comparu amicalement
et sur aveu de nous demandeurs de
juger leur différend sans autre procédure.

1^{er} Remy Van Assche ouvrier demeurant à
Worteghem (Belgique)

2^o P. Pleguez entrepreneur demeurant à Croix
représenté par M. Pich agent d'assis-
sance de la Compagnie l'Abelle demou-
rant à Louvain sur du Caput

H.R.

Le Sieur Pleguez par son mandataire expose
que Van Assche travaillait sur son chantier;
que le trois août 1905 il prétend qu'il se
poursait une bouscule et s'est blessé à l'épaule
droite et que souffrant de l'effort qu'il s'en-
tend donner il ne pouvait plus travailler.

Que ayant fait visiter Van Assche par le Docteur
Damoiseau de Croix celui-ci a délivré un certi-
ficat duquel il résulte que les douleurs sont
le fruit Van Assche ne pouvant être attribuées
à un accident mais tout simplement rhuma-
tiques et que rien ne s'oppose à son travail.

Le Sr Van Assche produit de son côté un
certificat du Dr Van Cauwembere de Worteghem en date du 7 août 1905 duquel il ré-

Expédié par
N°
M
Dent à
Rue
L'inscription du nom et de l'adresse de l'expéditeur est facultative.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE POSTALE

Ce côté est exclusivement réservé à l'adresse.



Monsieur Paul Banchet

Substitut de justice de paix

45 Rue d'Artois

Roubaix

BOLE
Licencié en Sciences
Magistra-Expert
24 AOÛT 1905
82, Grande-Rue (face R. du Collège)
ROUBAIX

513


Cher Monsieur

J'ai écrit deux fois sans réponse au n° Remy Van Assche
d. - Martegem. Que dois-je faire ? Pourriez vous le convoquer pour
mardi prochain à 9 heures $\frac{1}{2}$? Merci et bonne nuit.

N'oubliez pas mes commodes Fritch et Van Assche

Remerciements anticipés.

Votre dévoué


41810

A l'audience publique tenue le mardi
neuf août mille neuf cent cinq à neuf heures et demie du matin
au Palais de Justice, rue du grand chemin N° 65 à Roubaix,
nous Paul Des Renty, Juge des pairs Des cantons est de Roubaix
De Roubaix, assisté de M^r Paul Bauchet, greffier, nous rend
le jugement suivant:

Du 9 août 1905
Charles Tritsch
de Société Chimique
Roubaisienne
Sci du 9 avril 1905

Entre Monsieur Charles Tritsch, ouvrier
Demourant à Wattrelos, rangée de l'Esplanade N° 1 - Demandeur
comparant en personne - D'une part - Et la Société
Chimique Roubaisienne, dont le siège est à Wattrelos, à
St^e Marguerite, en la personne de ses Directeur et Administrateur
audit siège représentés par Monsieur Lucien Lefevre, agent
d'assurances, Demourant à Roubaix suivant pouvoir en date
Du 8 août 1905, enregistré gratis le 8 août 1905 - N° 401, signé
Halley - Défenderesse, D'autre part - Suivant exploit de
M^r Léon Torgois, huissier, près le Tribunal civil de Lille, Demourant
à Roubaix 29 rue du grand chemin en date Du 5 août 1905
enregistré le 7 août 1905, f° 90 c. 1, au Droit et Docum^{en}
gratis des 1, 25 signé Halley - le Demandeur a fait citer
la société Défenderesse à comparaître ce jourd'hui devant
cette Justice de pairs - Pour est-il dit audit exploit
S'entendre condamner à payer au requérant la somme
de quarante sept francs 80 centimes qu'elle lui doit pour
Ses salaires au 5 courant Des en raison de l'accident de
travail qui lui est survenu au service de la dite le sept
avril 1905 - S'entendre en outre condamner aux dépens judiciaires
et D'effrais - Sa Cause appelée les parties présentes et dûment
représentées - le Demandeur a maintenu sa demande comparative

H-R

à l'exploit introductif d'instance, les agents le mandataire
 de la Société Défenderesse prétend que Fritsch est en
 guère depuis longtemps et que les douleurs qu'il dit éprouver
 n'avaient aucun rapport avec l'accident dont il a été victime
 et qu'il est en état de reprendre le travail. Le Demandeur
 a alors contesté les dires de la Défense - Sur quoi nous,
 Juges de Paris - Ont les parties en leurs dires, fins et conclusions
 au l'exploit introductif d'instance. Par les lois des 25 mai 6
 juin 1838, 27 juin et 13 juillet 1905 - du 9 avril 1898. -
 Attendu que Fritsch demande le paiement d'une somme de
 47,80 francs pour demi-salaires en suite de son accident du 7
 avril 1905. - Attendu que la Société Défenderesse prétend que
 Fritsch est guère depuis longtemps, que les douleurs qu'il dit éprouver
 n'ont aucun rapport avec l'accident dont il a été victime et
 qu'il est en état de reprendre le travail. - Que la victime le
 conteste. - qu'il y a lieu conformément à l'article 4, nouveau
 de la loi de 1898, de nommer un expert, ce que les parties
 du reste réclament. Par ces motifs - Avant faire droit - Nommons
 le docteur Bole, que les parties désignent d'accord, avec
 mission d'examiner Fritsch, de déclarer son état, de dire s'il est
 complètement guéri des suites de son accident du 7 avril 1905
 et depuis quand, s'il est en état de reprendre le travail; si les
 douleurs dont il se plaint aujourd'hui sont réelles et si elles
 peuvent provenir dans ce dernier cas de la blessure du 7 avril
 1905 - Dépens réservés. - Renvoyons la cause à notre audience
 du 22 août courant. Ouvre jugé et prononcé les jour, mois,
 an et lieu susdits

Garantir le Domicile (M) le 06/07/1905
 Fol. 15 case 8
 DÉLIVRÉ COGNAC

Grenier
 Clem. Morley

Paul Remy

J. A. Remy

A l'audience publique tenue le mercredi
neuf août mil neuf cent cinq à neuf heures et demie devant
au Palais de Justice, rue du grand chemin N° 45 à Roubaix,
nous Paul Des Routs, juge des Rava des cantons est et ouest de
Roubaix, assisté de M^e Cyrille Croin, commis greffier
assistent en lieu et place de M^e Paul Bouchet greffier
empêché.

Le 16 août 1905 Entre Monsieur Jules Fievet, Journalier, demeurant
Jules Fievet à Croix, rue Verte Demandeur, comparant en personne
et M^{lle} Delescluse assisté de M^e Pottelle, avocat au barreau de Lille, demeurant

à Croix Dame part de Messieurs Motté et Delescluse,
Loi 9 avril 1905 Senteurs, appreteurs, demeurant à Roubaix, Boulevard

de Belfort. Défendeurs représentés par M^e Leon Wauquier
suivant procuration en date du 9 août 1905, enregistrée
le 9 août 1905 N° 1410. - gratis - signé Halley. - D'autre
part - suivant exploit de M^e Leon Torjeois, huissier près

40R

le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix rue du
grand chemin N° 29 - en date du 5 août 1905 enregistré
le 7 août 1905 f° 70 a b, gratis signé Halley. - Le

seul Jules Fievet a fait citer les Défendeurs et com-
paré le mercredi neuf août 1905 devant cette
Justice de Rava - Pour et il dit au dit exploit: "S'entendre

condamner à payer au requérant la somme de soixante
treize francs dix centimes pour demi salaires au 8 août
courant dus en raison de l'accident de travail qui
lui est survenu au service des cités le vingt sept
juin dernier - S'entendre en outre condamner à payer
au requérant la somme de une franc soixante dix

ci-dessus par jour à partir du 9 août 1905 jusqu'à
la guérison de la blessure de mon dit requérant - S'entend
avoir à condamner aux intérêts judiciaires et dépens. La
cause appelée à la demande des parties l'affaire fut
renvoyée à notre audience de huitaine et ce jour même
après avoir 1905 audience de huitaine la cause
appelée à nouveau, les parties présentes ou dûment
représentées les demandeurs à maintenir sa demande
conformément à l'exploit introduit d'instance - ce
à quoi les défendeurs ont prétendu qu'il n'y avait pas
eu la cause d'accident de travail. Le sieur
Fievel par l'organe de son mandataire a prétendu
que l'accident dont il se trouve aujourd'hui atteint
c'est-à-dire qu'il lui a causé une incapacité permanente
partielle. Sur quoi nous Juge de Paris qui les parties
en leurs dies, fins et conclusions - Vu l'exploit introduit
d'instance - Vu la loi du 5 avril 1898 - Vu l'article
130 du code de procédure civile. - attendu que Fievel réclame
le paiement d'une somme de 73,10 pour demi-salaire
à la suite d'un accident dont il aurait été victime
le 27 juin dernier dans l'établissement de Messieurs
Motte et Dechasse. - attendu que Motte et Dechasse
contestent la demande et prétendent qu'il n'y a pas
eu d'accident de travail - que la loi de 1898 n'est
pas applicable - attendu que Fievel prétend que
le dit accident dont il se trouve aujourd'hui atteint
c'est-à-dire qu'il lui a causé une incapacité per-
manente partielle, qu'elle résulte de l'effort du

A l'audience tenue publiquement le vingt neuf août
mil neuf cent cinq à neuf heures et demie du matin
au Palais de Justice de Roubaix, dans la salle du Troisième
nous, Paul Des Herby, Juge des Rues des cantons est doué
de Roubaix, assisté de M^e Paul Bauchet, greffier de la
Dite Justice de Rues, avons rendu les jugements suivants:

Des 29 août 1905

Entre Monsieur Edmond Vandestrout

Edmond Vandestrout contre même mouleur, demeurant à Lille, rue Fontenay 32

Demander en personne d'une part - & c
Tondeuse de l'Époule La Société Anonyme: La Tondeuse de l'Époule dont le siège

Loi 9 Avril 1898

est à Roubaix rue de Wasquehal, en la personne de
ses Directeurs et Administrateurs, représenté par Monsieur
Stienne Bateau - président du conseil d'Administration
de la dite société, comparant en personne d'autre part.

Suivant exploit de M^e Léon Forgeois, huissier près le
Tribunal civil de Lille demeurant à Roubaix rue de
grand chemin N^o 29 - en date du 26 août 1905, enregistré
le 28 août 1905 - folio 5 case 3 - gratis - signé Halley. - Le

A-R

demander a fait citer la société défenderesse par, et
comparante ce jourd'hui 29 août 1905 à neuf heures et
demie du matin devant cette justice de Rues. Nous,

est-il dit au dit exploit: S'entendre condamner à payer
aux requerrant la somme de soixante dix francs pour
demi salaires au vingt neuf courant dus en raison de

l'accident de travail qui lui est survenu le dix
juillet dernier étant au service de la cité - S'entendre con
damner aux intérêts judiciaires et aux ceux de pens - La

cause appelée le demandeur a maintenu sa

Demande conformément à l'exploit introduit
d'instance. Les défendeurs ont prétendu que
ce sont ses plaintes Vanderstraeten et non aucun rapport
avec l'accident Du 10 juillet dernier. Les juges
nous juges de l'exploit introduit d'instance
Or les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu
l'exploit introduit d'instance - Vu la loi Du 25 mai 6
juin 1838 et celle Du 9 avril 1898. - attendu que le
sieur Vanderstraeten Edmond réclame de la société de
mandresse le paiement d'une somme de soixante Dix
francs pour demi salaires au vingt neuf août courant
Du en raison de l'accident de Travail qui lui est survenu
le Dix juillet 83. etant au service de la Société anonyme
"Fonderie de l'Espeule". - attendu que les parties sont
contrares en fait - que les défendeurs prétendent que ce sont
ses plaintes Vanderstraeten et non aucun rapport avec l'
accident Du 10 juillet 83. - qu'il s'agit simplement de
demi salaires. - Avant faire droit - Nous avons M^r
Dufard, Docteur en médecine à Lille boulevard Vanbau
et en cas de non acceptation Monsieur Bernart,
Docteur en médecine à Lille rue Du Molinel - que
les parties Dispensent le serment - avec mission: -
De visiter l'œil de Vanderstraeten, prétendu malade,
De constater son état, De rechercher si les plaintes de
Vanderstraeten sont fondées et si réellement il souffre de
souffrance et si on a une diminution de la vue, Dans
ces cas de Dues si cela provient de l'accident Du
10 juillet, et en est une conséquence directe, ou si

1905
29
Chimie

étaient absolument indépendants du dit accident
et sans rapport avec lui - Des tentatives ont été
faites de tous renseignements et notamment pris des
Docteurs Balthemery et Baudry qui ont soigné Vander-
troutens. - Défens réservés - en conséquence renvoyons
la cause au quinquagème - ainsi jugé et prononcé les
Jours, mois, ans et lieux susdits

Paul Devys J. Devys

un mot signé nul

29/8/05

29 août 1905

M^{me} Cappelier

Césaire Devys

Loi 9 avril 1898

Entre Madame Veuve Cappelier
née Marie Michel, demeurant à Roubaix, rue Descartes,
fort Stoin, N° 38, agissant comme exerçant les droits et
actions de son fils mineur Emile Cappelier demeurant
avec elle - C Demandeurs, comparants en personne
D'une part - Et Monsieur Césaire Devys, marchand
de déchets, demeurant à Roubaix 214, rue Des arts,
Défendeur comparant en personne - D'autre part suivant
exploit de M^e Léon Ferns Forgeois, huissier près le Tribunal
civil de Lille, demeurant à Roubaix, rue du grand chemin N°
29 en date du 26 août 1905, enregistré le 28 août 1905 - P^s
C.4. gratis signé Walley les Demandeurs ont fait citer le
Défendeur à comparaître ce jourd'hui 29 août 1905 devant
cette Justice de Paix - Pour, est-il dit - "en dit exploit" -
S'entendre condamner à payer à la requérante es-qualité
la somme de quarante cinq francs pour deux trimestres
à fin juillet 1905 de la rente qu'il est tenu de servir à
madite requérante es-qualité. - S'entendre en outre
condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - La

6-R

cause appelée la Demanderesse et qualifiée comme telle
sa demande conformément à l'exploit introductif d'instance
C'est qu'ici le Défendeur tout en ne reconnaissant pas
la dette de 45 francs prétend qu'elle doit qu'il doit en
être déduit: 1^o 1^{fr} pour valoir valoir la rente du 27 juillet au
31 juillet. - 2^o 27 francs pour trop payé sur les demi salaires
qu'il aurait versés à ses ouvriers blessés. - Sur
quoi nous, Juge de Paris - Oï les parties en leurs Dies, fins
et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance
Vu la loi du 25 mai 6 juin 1838 - Vu la loi du 9 avril 1898 -
Attendu que les Dames Caffelers comme exerçant les droits
d'actions de son fils mineur Emile réclame de nouveau
à son Devys le paiement d'une somme de quarante cinq
francs pour deux trimestres à fin juillet 1905 de la rente expre-
ssément de servir à la dit Dame en qualité, attendu que
cette rente est allouée par le Tribunal civil de Lille - attendu
que Devys reconnaissant que ces deux termes sont à sa charge
le versement du capital constitutif de la rente n'ayant été
versé à la caisse nationale des retraites que le 27 juillet 1905
pour valoir à cette ~~date~~ date. Attendu que Devys ne recon-
naît pas cette dette de 45 francs mais prétend qu'il doit en
être déduit 1^{fr} 1 franc pour valoir la rente du 27 juillet
au 31. - 2^o 27 francs pour trop payé sur les demi salaires
qu'il aurait versés à ses ouvriers blessés. - attendu sur le 1^{er}
point qu'il n'y a pas de difficulté. - mais sur le second point
attendu que la prétention de Devys n'est pas fondée - que
le jugement du Tribunal civil de Lille qui a prononcé
sur la demande d'indemnité n'a fait aucune imputation

quarante
francs
1/2

inst
Q
D
D
So

sur les termes de la rente des Demi salaires qui auraient
pu être versés par Devys - que ces Dames n'ont réclamé
qu'elles aient payé de sous pleins grés, sachant ce qu'il leur en
est une dette qu'ils Devant. - que dans ces conditions la re
solutions de l'indiv n'est pas possible. que la rente allouée
par le Tribunal n'est susceptible d'aucune retenue s'il n'en a
décidé autrement et doit être payée intégralement.

Qu'à défaut d'imputation quelconque par les tribunaux
les demandes de la Dames Capelles est entièrement justifiée
Par ces motifs - statuant contradictoirement et en dernier
ressort condamnons Devys à payer pour solde des Dames
termes de la rente due à la Dames Capelles au nom
de son fils la somme de ~~la somme de~~ au vint sept
juillet 1905 - les condamnons aux intérêts judiciaires et aux
dépens liquidés à deux francs quinze centimes et aux frais
du présent jugement et de ses suites. - ainsi jugé et pro
noncé les jour, mois, ans et lieu susdits

quarante quatre
par
1905
Septembre 1905
Quintus

Sept 11 1905
Doct Harlet

Henri Legros
Loi 9 avril 1898

Paul Dumortier

J. Harlet

Entre Monsieur Harlet, Docteur en
médecine, demeurant à Roubaix, 11, rue de Lille, Demandeur
comparant en personne - D'une part - Et Monsieur
Henri Legros, infirmier, demeurant à Roubaix, rue de
l'Espérance, 5^{es}, représenté par Monsieur Georges Desboudet
Directeur d'Assurances à Roubaix, suivant procuration de
Date du 28 août 1905, enregistré le 29 août 1905 - folio 65
case 1760. - D'autre part - suivant exploit de M^{le} Léon
Torgois, huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant

est à Roubaix rue du grand chemin N° 29 - en
Date du 25 août 1905 enregistré le 21 août 1905 f° 4
case 19 aux droits et déductions - gratis signé Halley - Le
Demandeur a fait citer les sieurs Henri Legros et con-
sacré le mardi vingt-neuf août 1905 devant cette
justice de Paix - Pour est-il dit: S'entendre condamner
à payer au requérant la somme de quarante et une francs
deux pour soins donnés, du cinq juillet au quinze juillet
dernier, au sieur Cochez fils ouvrier blessé au service
du sieur Legros - S'entendre condamner aux intérêts judiciaires
et aux dépens - La cause appelée le Demandeur a
maintenu sa demande conformément à l'exploit introduit
d'instance - Ce à quoi le Défendeur a prétendu qu'il ne
devait rien au Docteur Harlet celui-ci ayant donné
ses soins à Cochez, son ouvrier blessé, pendant que
le Docteur Labbe qui déjà le soignait auparavant con-
tinuait à lui donner ses soins - Sur quoi nous, juge
de Paix - Oui les parties en leurs dires, fins et conclusions
de l'exploit introduit d'instance - Vu la loi du 25 mai
6 juin 1838 Vu la loi du 27 juin 13 juillet 1905 - Vu
l'article 130 du code de procédure civile. - Attendu
que le Docteur Harlet réclame du Défendeur Henri
Legros le paiement d'une somme de quarante et une
francs pour soins donnés du cinq juillet au 15
juillet dernier au sieur Cochez fils ouvrier blessé
au service de Legros. - Attendu que Legros prétend
qu'il ne doit rien au Docteur Harlet celui-ci ayant
donné ses soins à Cochez son ouvrier blessé pendant

Enregistré à Roubaix le 21 août 1905
Fol. 29
D. 29
à l'ave
Leon
Lois 7
22 J

que les Docteurs Sabbes qui déjà le soignent auparavant
continuent à lui donner ses soins - que cesdits Docteurs
par le Docteur Harbl - avant fait droit au
Légers a prouvé par tous moyens de droit et notamment
par témoin à l'audience du Douz septembre que le
Docteur Sabbes médecin traitant le blessé a continué
à donner ses soins au blessé Cochez alors que sans
avoir été prévenu d'aucun changement le Docteur
Harbl soignant lui-même de son côté le dit Cochez.
Le Défendeur en preuve contraire - ainsi jugé et prononcé
le jour mois an et lieu susdit

Paul Marché *J. Lenoir*

Des 29 août 1905
Alme Leveugle
Leon Danis
Lois 2 août 1850
le 22 Janvier 1851

Entre Mademoiselle Alme Leveugle
Cheminisier, demeurant à Roubaix, rue Philibert Delorme
N° 6. - Demanderesse comparante en personne d'une
part - Et Monsieur Leon Danis Cheminier, demeurant
à Roubaix, 96, rue du Moulin - Défendeur représenté par
sa femme - D'autre part - suivant exploit de
M^o Louis Torgois huissier près le Tribunal civil de Lille
demeurant à Roubaix rue du grand chemin N° 29 - en
date du 25 août 1905 - enregistré le 26 août 1905 - f^o
4. case 18 au Procès en Dabey de 1.25 signé Halley -
L'audience a fait citer le Défendeur et comparants
le mardi vingt neuf août 1905, ce jour'hui devant cette
Justice de Paris - Pour et dit au dit exploit: s'entende
condamner à payer à la requérante la somme de dix huit
francs 25 centimes qu'il lui reste dû pour salaires au

condamner
appelé
inément
Défendeur
des
attendre
cette
de
du
qui
attendre
Défendeur
tous
Défendeur
es
fait
de
style
de
l'acte
de
les
is
de

6-11

siège est à Wattrelos, à 3^e Mauguier, en la personne des
Directeurs et administrateurs, défendeurs représentés par Monsieur
Lucien Lefebvre, agent d'assurances, demeurant à Roubaix, 20, rue des
Signes. - suivant procurations en date du 8 août 1905 - N^o 1401 - signé Halley. - suivant exploit de M^o Louis Lefebvre,
huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix rue du grand
boulevard N^o 29 en date du 5 août 1905 - enregistré le 7 août 1905 - fe 90 -
cane 5. - gratis signé Halley. Le Demandeur a fait citer les sociétés
Défenderes et comparantes ce ~~jour~~ mercredi 9 août 1905 devant
cette justice de Paix - Pour est-il dit: "S'entendues condamnées à
payer au requérant la somme de quarante sept francs 80 centimes
qu'elle lui doit pour demi-salaires au 5 courant d'us en raison de
l'accident de travail qui lui est survenu au service de la cité le sept
avril 1905. S'entend en outre condamnées aux intérêts judiciaires et
Dépens. La cause appelée à l'audience du 9 août c^o le Défendeur
ayant prétendu que Fritch était guéri et que les Douleurs qu'il
dit éprouver n'ont aucun rapport avec l'accident dont il a été victime
et qu'il est en état de reprendre le travail. Jugement fut alors
rendu avant faire droit nommant Monsieur le Docteur Bole
à l'effet d'examiner Fritch, de déclarer son état, de dire s'il est com-
plètement guéri des suites de son accident du 7 avril 1905 et depuis
quand, s'il est, en état de reprendre le travail; si les Douleurs dont
il se plaint aujourd'hui sont réelles et si elles proviennent dans
ce dernier cas de la blessure du 7 avril 1905 - puis l'affaire
fut renvoyée à l'audience du 22 août c^o où le dit jour à
la demande des parties l'affaire fut renvoyée de nouveau à l'audience
de huitaine soit ce dit jour vingt neuf août où les parties furent
la cause appelée - et le rapport de Monsieur le Docteur Bole

Déposé entre nos mains, le Demandeur a maintenu sa
 demande conformément à l'exploit introduit d'instance - et
 a requis défaut contre les sociétés défenderesses qui ne se
 présentent pas ni personnes pour elle. - Sur quoi nous
 jugeons de Rava - Vu l'exploit introduit d'instance - Vu notre
 jugement d'avant faire droit du neuf coût courant - Vu
 la loi du 25 mai 6 juin 1838 et l'article 130 du code de procédure
 civile et vu la loi du 9 avril 1905 - attendu que l'expert commis
 a déposé son rapport. - que les sociétés défenderesses font défaut.
 attendu que le rapport du Docteur Boles est régulier
 en la forme et paraît juste au fond qu'il y a lieu de
 l'entériner. - qu'il en résulte que Fritsch n'étant pas venu
 au moment de l'expertise mais qu'il est en état de
 reprendre un travail modéré aucun soin nouveau spé-
 cial n'étant à lui donner. - que la demande de Fritsch
 de demi salaires au 5 août n'est donc pas exagérée et est
 justifiée. - Par ces motifs - Donnons défaut contre la société
 défenderesse et la condamnons à payer à Fritsch la somme
 de quarante sept francs 80 centimes pour demi salaires au
 5 août 1905 - Condamnons en outre la société chimique
 Koubaisienne aux intérêts judiciaires et en tous les dépens.
 Aussi la condamnons en outre aux frais du présent
 jugement et de ses suite. Ainsi jugé et prononcé le
 jour, mois, an et lieu susdits

Six Septembre 1905

Quantin

Oliv. Moin...

Extrait à l'exploit. 60 2
 Par 99 22
 66

neuf mots rayés nuls

99

[Signatures]

A l'audience tenue publiquement
le mardi douze septembre mil neuf cent cinq à neuf heures et demie
du matin au Palais de justice de Roubaix, dans la salle de l'audience,
nous Paul de Benty, Juges de Paix des cantons de ce lieu de
Roubaix, assisté de Paul Bouchel, greffier de ladite justice
de Paix, avons rendu les jugements suivants

12 SEP 1905
Loi du 9 avril 1898
Auguste Deroo
c/
JB. Delaplace

Entre Monsieur Auguste Deroo, demeurant
à Roubaix, 45, rue Archimède agissant comme excoad. b. d. de
l'action de Adrien Deroo son fils mineur demeurant avec lui
Demandeur comparant en personne - D'une part - Et Monsieur
Jean Baptiste Delaplace, constructeur mécanicien, demeurant
à Roubaix, rue Jules Derognancourt. - Défendeur comparant en
personne - D'autre part - Suivant exploit de M^{re} Leon
Toryois, huissier j. p. à l'audience civile de Lille, demeurant
à Roubaix, rue du grand chemin n^o 29 - en date du
9 septembre 1905 enregistré le onze septembre 1905 - folio 20
Cote 25 au droit gratis de signification. Le Demandeur a
fait citer le sieur Jean Baptiste Delaplace a comparu
ce jourd'hui mardi douze septembre 1905 à neuf heures 1/2 du
matin devant cette justice de Paix - Pour et à l'effet
de l'exploit: s'entendre condamner à payer au requérant
en-qualité la somme de trente et un francs 50 centimes
qu'il lui doit pour demi salaires au neuf septembre mil neuf
cent cinq inclus, exigible en raison de l'accident de
travail qui est survenu au sieur Adrien Deroo
au service d'icelle - S'entendre condamner aux intérêts
judiciaires et aux dépenses. Le cumm appelle le Demandeur
à maintenir sa demande conformément à l'exploit

introduit d'instance. Ce a quoi les Défendeurs
 prétendent qu'il n'avait plus à payer la blessure étant
 guérie médicalement. Deroo a alors prétendu qu'il
 souffrait encore. Sur quoi nous, Juge de Paix
 Cui les parties en leurs dires fins et conclusions.
 Vu l'exploit introduit d'instance - Vu la loi du 9 mai
 6 juin 1838 et la loi du 9 avril 1898 - Vu l'article
 130 du code de procédure. - Attendu que les parties
 se présentent en suite de l'accident dont Deroo a
 été victime le neuf mai 1905. que Deroo réclame
 le paiement de ses Demi salaires soit 31,50 au neuf septembre
 1905 - que Delaplace prétend n'avoir plus à payer
 la blessure étant guérie médicalement. - Attendu que
 Deroo prétend de son côté qu'il souffre encore - Attendu
 que les Demi salaires étant dus jusqu'à la décision dé-
 finitive et les parties ne s'étant pas encore présentées
 devant le Président du Tribunal de Lille à la suite
 de l'enquête qui a été faite, l'accident ayant entraîné
 une incapacité permanente partielle les Demi
 salaires sont encore dus, sauf à Delaplace à faire
 fixer par le Président du Tribunal civil de Lille
 la provision qu'il devrait payer au lieu des Demi
 salaires. Par ces motifs - Jugant contradictoirement et
 en dernier ressort - condamnons Delaplace à payer
 à Deroo la somme de trente et un francs cinquante
 centimes pour Demi salaires au 9 septembre 1905 - le
 condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés
 à deux francs quinze centimes et aux frais de procédure

Exploité le 22 septembre 1905
 39
 Greffier
 Delan. M. or 1111

Jugement et de ses suites - demi Jugé et prononcé
les jours, mois, ans et lieux susdits

Quant au... J. A. L. B.

12 SEP 1905

12^{ème} du 9^{ème} année 1905

Vanasche Remy

Pluquet

Entre Vanasche Remy, ouvrier
Briquettier demeurant à Worteghem (15) - Demandeur
comparaissant en personne d'une part et Pluquet
maître Briquettier à Croix comparaissant assisté de
Monsieur André Piat, docteur d'assurances demeurant
à Roubaix - D'autre part. Les parties se présentent
amablement devant vous. Le sieur Vanasche
demande le paiement par les défendeurs de l'impor-
tance de ses demi salaires jusqu'au vingt août dernier
ce à quoi Pluquet n'a pas fait d'opposition. - Sur
quoi nous, Juges de Paix - Oui les parties en leurs dies
fins et conclusions - Vu la loi du 9 avril 1898 - Vu la
loi du 25 mai 6 Juin 1838 - Vu la loi du 27 Juin 12 Juillet
1905 - attendu que Vanasche réclame de Pluquet
le paiement de ses demi salaires de quatre sous
au vingt août inclus à raison de trois francs par
jour. - attendu que le Docteur Bole expert nommé
par nous dans la cause d'entre les parties a déposé
son rapport. qu'il est régulier en la forme au
fond attendu qu'il en résulte que la Douleur
dont se plaint Vanasche provient à bien de l'
accident dont il a été victime le trois août mil
neuf cent cinq - que Pluquet déclare ne plus
contester la réclamation de Vanasche et etc

Loi du 9 Avril 1898

Accidents du travail

Rapport

Commis par jugement de Monsieur le Juge de Paix des Cantons Est et Ouest dans une affaire pendante entre Reiny Van Oesse, ouvrier briquetier domicilié à Kortegem (Belgique) et M^r Pluquet entrepreneur de Croix, j'ai procédé à l'accomplissement de ma mission. Elle consistait à dire "si les douleurs ressenties par l'ouvrier, soit à l'épaule gauche, soit à la droite, peuvent provenir d'un effort fait en poussant une brique ou autre et dans ce cas, de rechercher à quelle époque l'accident peut remonter; de dire, enfin, si l'accident peut amener une suspension de travail."

Examen de l'ouvrier. Van Oesse me dit avoir été victime de la chute d'une brique tombée de quelques mètres; il me fait dire par un interprète que ce n'est donc pas en poussant une brique comme on me l'a signalé, mais par traumatisme direct qu'il a été blessé. Espérant que le douleur serait bien vite dissipée, il ne reste que quinze jours chez lui, après quoi, il partit avec son épouse à Arras; il espérait y reprendre le travail: ce fut en vain.

Actuellement, les muscles latéraux du cou sont plus développés à gauche; les muscles semblent plus contractés qu'à droite; l'amplitude gauche est plus basse que la droite. Les mouvements du bras sont, en partie, possibles, sauf les mouvements latéraux et ceux de rotation qui sont impossibles quand le bras vient en avant. Ces mouvements produisent en outre des craquements d'arthrite déjà très importants, puisque les mouvements d'élévation du bras au dessus de l'horizontalité sont complètement impossibles.

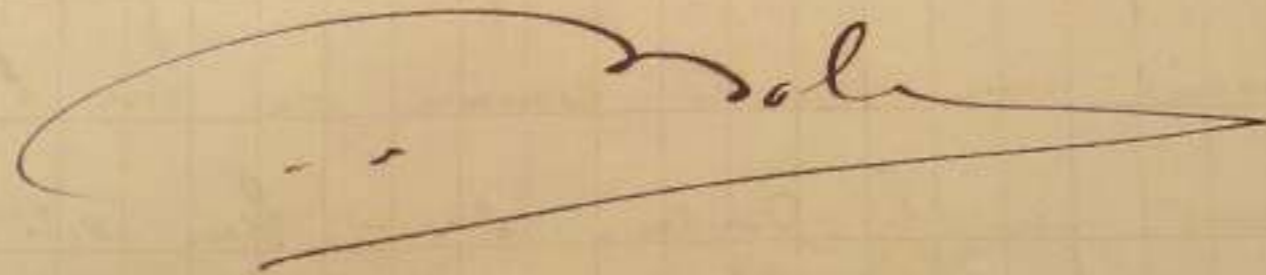
L'arthrite date-t-elle de l'accident? Je n'oserais l'affirmer. Cependant l'explication que m'a donné l'ouvrier est plausible; il y aurait eu de la subluxation de l'épaule. Le malade ne s'est pas plaint de l'épaule droite. Il n'y a pas de gonflement ni à droite, ni à gauche.

En résumé donc, le traumatisme reçu par Van Oesse a produit de l'arthrite sèche de l'épaule, qui me semble être une conséquence de la chute de la brique.

Et, en effet, il ne serait pas possible à un briquetier ^{de travailler} Valors
qu'il y a de l'arthrite de l'épaule aussi excentrée; et surte me
ferait, en outre, hincie, puisqu'il a repris le travail sur le 20 Août
alors qu'il ne peut encore se livrer à tous les mouvements.

Conclusions Le plus souvent les douleurs rhumatoïdes diminuent pendant le
travail, l'arthrite les voit au contraire augmenter. Le traumatisme de
Reiny Van Orche peut être considéré comme cause directe de l'insuffisance
temporaire de travail qui a pris fin sur le 20 Août époque à laquelle
l'ouvrier a essayé de reprendre les occupations.

Roubaix le 29 Août 1905



Requisitoire à Roubaix. (n) 70. Ouvr. septembre 1905

Pat 68 1828 1828 Grooty

REQUISITOIRE

Ouvr. 1905

Docteur P. DEMOULIN

Ancien interne des Hôpitaux

15, Boulevard de la Chapelle

CROIX (Nord)

de 8 h. à 9 h. et de 1 h. à 2 h.

Croix, le 5 août 1906

Monsieur P. Pluquet

Je me réjouis de votre succès Vanasche
 Remy ; les douleurs qu'il accuse
 dans l'épaule droite ne me semblent
 avoir aucun rapport avec l'effort
 qu'il prétend s'être donné en
 poussant sa barette ; il n'y a pas
 de gonflement et je ne serais pas
 éloigné de croire que ce sont de
 simples douleurs rhumatoïdes, lé-
 gèrement augmentées par le travail.
 En conséquence je ne puis sou-
 tenir cet ouvrier comme un accidenté
 du travail.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations

Demoulin

*au Nord
Certificat
au Nord*

Je soussigné docteur Ach. Van Crauwemborghe déclare que l'ouvrier Remy Van Assche est atteint à l'épaule gauche d'une déchirure musculaire et que probablement il y aura une incapacité de travail d'une quinzaine de jours.

D^r Ach. Van Crauwemborghe
Wortegem le 7 Mars 1909

Archives à Roubaix (N) le 09 septembre 1909
N^o 68 cas 1827
D^r Van Crauwemborghe

pret à lui payer ses Demi salaires jusqu'à
la Date du vingt août Date de la guerre des dé-
finitive - que l'arrasche accepte ces règlements
Pour ces motifs - jugeant contradictoirement et
en Dernier ressort - Entendons le rapport de
Docteur Boles en Date du 29 août 1905 - Donnons
acte à l'arrasche de ce que Pluquet en conuen-
tant à lui payer ses Demi salaires du jour de
l'accident au vingt août Date de la guerre des Définitive
sur le pied de trois francs par jour, soit cinquante
et un francs. Les condamnons en tant que de
besoin à lui payer cette somme de cinquante
et un francs représentant les dits Demi salaires -
le condamnons aux intérêts judiciaires et en
tous les dépens - ainsi jugé et prononcé les jour
mois, an et lieu susdits

Antoine

J. de Leus

Du 12 Sept 1905

Henri Delannoy

brasseur, demeurant à Roubaix, rue de Sanno. Demandeur
comparant en personne, d'une part - Et M^{me} Mourine Louis Lefebvre

Louis Lefebvre et fils

et fils, brasseur demeurant à Roubaix, rue Victor Hugo -
Défendus représentés par M^{me} Delan agent d'affaires à

Loi du 7 août 1850

29 Janvier 1851

Roubaix suivant procuration en Date du 9 août 1905 enregistrée
le 8 septembre 1905 folio 86 case 997 aux Droits et devoirs de
3.75 - Défendus d'autre part - suivant exploit de M^{me}
Samson Grenbats huissier près le Tribunal civil de Lille
demeurant à Roubaix en Date du 9 septembre 1905 enregistré

EXEMPLAIRE DÉPOSÉ (1) LE Vingt trois septembre 1905
Fol. 29 case 83
Grenbats
Chm. Moine

A l'audience tenue publiquement
le mardi Douze Septembre à neuf heures et demie du matin au Palais de Justice de Roubaix
dans la salle du Prétoire nous Paul de Renty, Juge de Paix
des cantons est-ouest de Roubaix, assisté de Paul
Bauchel, greffier de la dite Justice de Paix avons rendu
les jugements suivants :

Du 19 7^{re} 1905
Joseph Verspeeten
/
Dilles freres et Cattéan
Loi 9 avril 1898

82

Entre Joseph Verspeeten, fils de
meurant à Roubaix, rue Bernard com. Mayor N° 72
Demandeur comparant en personne - D'une part - Et
Dilles freres et Cattéan, filateurs, demeurant à Roubaix,
boulevard de Reims, Défendeurs représentés par M^e Honoré
avocat au barreau de Lille, demeurant à Roubaix - D'autre
part - suivant exploit de M^e Léon Dorycois, huissier près le
Tribunal civil de Lille demeurant à Roubaix rue Du grand
chemin N° 29. - en date Du 6 septembre 1905 enregistré - le
Demandeur a fait citer Dilles freres et Cattéan à comparaitre
ce jour huit Douze septembre 1905 devant cette Justice de Paix
Pour est-il dit au dit exploit " s'entendre condamner à payer au
requérant la somme de cinquante cinq francs 65 centimes qu'il
lui doit pour deux salaires au neuf courant en sus des
l'accident de travail qui lui est survenu étant au service
des cités le vingt cinq mai dernier - s'entendre condamner
aux intérêts judiciaires et aux dépens - La cause appelée le demandeur
a maintenu sa demande conformément à l'exploit introduit
l'instance - ce a quoi les Défendeurs ont demandé notre incompétence
l'affaire par suite de la demande devenue indéterminée
Sur quoi nous Juge de Paix - Ouis les parties en leur due, fins

de conclusions - Vu l'exploit introduit huit ans
plus tard du 25 mai à juin 1838 - Vu la loi du 9 avril
1898 - Vu la loi du 27 juin 12 juillet 1905 - Vu l'
article 130 du code de procédure civile. - attendu que Verspeter
réclame de Dilles frères, le paiement d'une somme de cinquante
cinq francs soixante cinq centimes qu'ils lui doivent pour
demi-salaires au neuf courant en raison de l'accident
de travail qui lui est survenu étant à leur service le
25 mai dernier. - attendu que Dilles frères et Cattéan
contestent aujourd'hui l'accident et demandent notre
incompétence l'affaire devenant indéterminée. - Or bien
l'accident n'est pas un accident de travail et Verspeter
Verspeter ne peut réclamer que des dommages intérêts
en vertu de l'article 1382 du code civil et le juge de
Paris est encore compétent. puis qu'il ne s'agit que d'une
demande de cinquante cinq francs soixante cinq centimes de
dommages intérêts, demande pure personnelle et ne dépas-
sant pas le chiffre de la compétence. - qu'en vain
Dilles et Cattéan prétendent invoquer l'incompétence en
raison que si Verspeter gagnait son procès sur les cinquante
cinq francs et pourrait réclamer ensuite une somme supé-
rieure les principes étant admis. - qu'il ne faut pas juger
sur des probabilités mais sur des faits, que la demande
ne comporte que 55,65 et que c'est sur ce chiffre que
la compétence doit l'établir. - Parce motifs - jugeant
contrairement et en premier ressort nous déclarons
compétent. - au fond. attendu qu'il résulte de l'aveu
des parties que Dilles et Cattéan ont payé Verspeter

deux octobr 1905

Jusqu'au vingt août ses Demi salaires qu'ils l'ont
 au moment où il s'est plaint de l'accident envoyé
 chez un Docteur de leur choix et que c'est à la suite de
 son rapport qu'ils ont payé ses Demi salaires - - Opé il n'y
 a donc aucune raison pour suspendre aujourd'hui
 le règlement des Demi salaires. Verspeten n'étant pas
 guéri d'après les certificats médicaux communiqués - - Mais attendr
 que la question des Demi salaires n'est que toute provisoire que
 les parties intéressées ont toujours poursuivi le droit de contester
 au fond l'accident - que l'une ou l'autre des parties a le droit
 de demander l'enquête sur les faits causes de l'accident - Par ces
 motifs - Jugant contradictoirement et au premier ressort -
 Donnant acte à Dillies et Cateaux de ce qu'ils prétendent
 aujourd'hui contester l'origine de l'accident et ne pour
 le considérer comme un accident de travail - Disant que
 Dillies et Cateaux devront continuer à payer à Verspeten
 ses Demi salaires à partir du 20 août 1905 au besoin et
 titres provisoires - - En tant que de besoin les condamner
 à payer la somme réclamée soit 35,65⁰⁰ francs les caux
 reprises au la citation - - Ordonnons que l'enquête sera
 faite à l'audience du 10 octobre 1905 sur la réalité
 et les conséquences de l'accident et notamment sur la
 relation qui doit exister entre le travail de Verspeten
 chez Dillies et Cateaux et l'accident dont il se plaint
 comme survenu le vingt cinq mai dernier - - Ordonnons
 en conséquence à Verspeten et à Dillies et Cateaux de faire
 venir leurs témoins devant nous à la date susdite -
 Dépens réservés - - Ammi Juge et prononcé les jours, mois, an

deux octobre 1905

Greuter

Cher. no.

HH

1905

et leurs successeurs
Omnium

J. A. Lenoir

Du 19 septembre 1905

Charles Fritsch

Société chimique Roubaissienne

Loi 9 avril 1898

Entre Monsieur Charles Fritsch

homme de peine demeurant à Wattrelos, 1^{er} rangée, 1^{er} étage

Demandeur comparant en personne - D'une part - Et de l'autre

Société chimique Roubaissienne - Société anonyme dont

le siège est à Wattrelos, chemin de S^{te} Marguerite, -

en la personne de ses Directeurs et Administrateurs, en

dit siège ou étant et jouant à son employé - Défendeur

représenté par M^r Lucien Lysaine, agent d'assurances à

Roubaix mandataire agréé - Suivant exploit de M^r

Leon Tongeois, huissier près le Tribunal civil de Lille demeurant

à Roubaix - rue du grand chemin N^o 29 - en date du

16 septembre 1905 enregistré le 18 septembre 1905 - folio 25 case 9

gratis - signé Halley - Le Demandeur a fait citer la société

chimique roubaissienne à comparaître ce jourd'hui mardi

dix neuf septembre devant cette justice de Paris - Pour et

il est au dit exploit "S'entend condamner à payer au requé-

rant la somme de six francs 80 centimes par jour à partir

du cinq août 1905 pour demi salaires dus en raison de

l'accident du travail qui lui est survenu au service

de la cité le sept avril 1905 ainsi qu'il en sera justifié

au besoin - S'entend en outre condamner aux intérêts

judiciaires et aux dépens - La cause appelée les

parties présentes ont déclaré avoir transigé devant M^r

le Président du Tribunal civil de Lille sur les suites de

l'accident, le 15 septembre 1905. - Sur quoi nous juge de

Paris - Ouï les parties en leurs dires fins et conclusions - Un

Dix neuf octobre 1905

Dix

La loi Du 25 mai 6 Juin 1838 et la loi Du 5 août 1898
Attendu que les parties ont transigé devant M^e le
Président du Tribunal Civil de Lille sur les conclusions de l'arrêt
de Fritsch, Les 15 septembre 1905 - que les Demi salaires lui
sont dus jusqu'à cette date - qu'ils sont du reste offerts
Par ces motifs statuait contradictoirement et en dernier
ressort - Condamnons la D^e société Défenderne à payer à
Fritsch Charles pour soldes de Demi salaires dus 5 août
au treize septembre 1905 la somme de 70 francs Vingt
centimes - La condamnons aux intérêts judiciaires et aux
dépens liquidés à deux francs 60 centimes et aux frais
du présent jugement et de ses suites. - ainsi jugé prononcé
les jours, mois, ans et lieu susdits

[Signature]

[Signature]

Du 19 Sept^r 1905
Hortet

Hocmie Legros
Le 9 avril 1898

Entre Monsieur Charles, Docteur
en médecine, demeurant à Roubaix, 11, rue de Lille, Demandeur
comparant en personne d'une part. - Et Monsieur Henri
Legros, imprimeur, demeurant à Roubaix - rue de l'Espérance
N^o 5 ^{1/2} Défendeur comparant en personne d'autre part -
suivant exploit de M^e Louis Targois, huissier près le Tribunal
civil de Lille demeurant à Roubaix, rue des grand chemins N^o 29
en date du 25 août 1905 enregistré le 1^{er} demandeur a fait citer
Henri Legros à comparaître le ~~judiciaire~~ mardi 29 août 1905
devant cette justice de Roubaix - Pour et d' d' d' d' exploit :
S'entendre condamner à payer au requérant la somme
de quarante et un francs due pour sous domies, de
cinq jullels au quinze jullels dernier, au sieur Cochez fils
ouvrier blessé au service de l'Etat - S'entendre condamner

Deux octobre 1905
Fritsch
Ch. Hortet

Pat 44
6

le demandeur a maintenu sa demande - Le défendeur
a protesté qu'il ne devait rien au Docteur Harlet
celui-ci lui ayant donné ses soins à Cochez son ouvrier
blessé pendant que le Docteur Sable qui déjà le soignait
auparavant continuait à lui donner ses soins - Cela
est dénié par le demandeur - C'est alors que remise de
l'affaire fut renvoyée au douze septembre et au dix neuf
septembre courant pour établir les faits énoncés
par le défendeur - Sur quoi vous jugez de Paris - Qui
les parties en leurs dires, fins et conclusions - Va l'original
introduit d'instance - Par la loi du 25 mai 6 juin 1838
et la loi du 9 avril 1898 - attendu que le Docteur Harlet
réclame à Logres, le paiement d'une somme de 46 francs
pour soins donnés à l'ouvrier Cochet blessé à son service
du 5 juillet au 15 juillet 1905 - attendu que de l'enquête
à laquelle il a été procédé et des Déclarations des parties il
résulte que le jeune Cochet a d'abord été soigné par le
Docteur Sable que le Docteur Harlet a été appelé à donner
ses soins au jeune Cochet par son père concurremment
avec le Docteur Harlet, mais que le Docteur Sable a
continué à donner ses soins et que ni Monsieur Lefebvre
ni le Docteur Sable n'ont été présents d'un changement
de médecin - que si aux termes de l'article 4 de la loi pour
toujours choisir son médecin aux frais du patron il ne
peut en conserver deux, que si en sus du médecin du patron
accepté par l'ouvrier celui-ci en prend concurremment
un autre c'est à ses risques et périls et le patron ne peut

deux appels
44
deux notes
Le
du 19
Alme
Le
deux de
et 22

19 of
 44
 Stat.
 Olan. Mor.

être responsable des honoraires de ce dernier - que
 le Docteur Halet, ne justifie pas qu'il ait été pris pour
 remplacer le docteur Sabbe, que Legros ayant à sa charge
 les soins donnés pour celui-ci ne peut être tenu des honoraires
 du premier lesquels doivent être supportés par Cochez -
 Par ces motifs - Jugant contradictoirement et en
 dernier ressort Déboute le Docteur Halet de
 sa demande et le condamne aux dépens liquidés
 à deux francs quinze centimes et aux frais du présent
 jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé le jour
 mois ans et lieu susdits -

Pour l'acte
 Contre Mademoiselle Aline Leveugle

Du 19 septembre 1905

Aline Leveugle

Leon Davis

Les 2 août 1850

et 22 Janvier 1851

chemisier, demeurant à Roubaix, rue Philibert, Dabonne n
 C- Demanderesse comparante en personne - D'une part Et
 Monsieur Leon Davis, chemisier, demeurant à Roubaix
 98 - rue Du Moulin - Défendeur représenté par sa femme
 mandataire agréée. D'autre part - Suivant exploit de
 M^e Leon Foyeais, huissier près le Tribunal civil de Lille de
 meurant à Roubaix rue du grand chemin N^o 29 - en date du
 25 Août, 1905 - enjoint à la demanderesse à faire ester le défendeur
 à comparaitre le jour Vingt neuf août 1905 devant cette justice
 de Paris - Pour est-il ad audd exploit? S'entend condamner
 à payer à la requérante la somme de dix huit francs 25 centimes
 qu'il lui reste devoir pour salaires ainsi qu'il en sera jus-
 tifié au besoin - S'entend condamner aux intérêts judiciaires
 et aux dépens - La cause appelée à l'audience du vingt
 neuf août dernier à la demande des parties la cause

pples
 leur
 les
 ouven
 soryant
 cela
 s
 emp
 onus
 ou
 Naptes
 1838
 Halet
 hant
 vice
 ta
 il
 le
 ouner
 ent
)
 les
 d
 ur
 el
 on

A l'audience tenue publiquement le mardi trois
octobre mil neuf cent cinq à neuf heures et demie du
matin au Palais de Justice de Roubaix dans la
salle des Britons, nous Paul de Bonty, Juge de
Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, assisté
de Paul Baucher, greffier de l'audience de Paix,
avons rendu le jugement suivant :

Du 3 8^e 1905
Docteur Leprieux
et Meyer et
Bocquillon
Loi 9 avril 1898

Entre d'une part le Docteur Leprieux,
Docteur en médecine demeurant à Roubaix, rue du Brabant
Demandeur comparant en personne - D'une part - et M^{rs}
Meyer et Bocquillon, mécaniciens, demeurant à Roubaix,
rue de Sebastopol N^o 24 et 28. Défenseurs représentés par
Monsieur Desmet, demeurant à Roubaix, suivant procuration
en date du 7 septembre 1905 - enregistrée le 7 septembre 1905 - f^o
67 case 1858 - signé Halley - D'autre part - suivant exploit
de M^e Léon Torgois, huissier près le Tribunal civil de Lille,
demeurant à Roubaix, rue du grand chemin N^o 29 - en date
du 22 septembre 1905 - enregistrée le 23 septembre 1905 folio 30 case
13 sur droits gratuits - signé Halley - le Demandeur fait citer les
Défenseurs à comparaître la première fois le six septembre 1905 devant
cette justice de paix - Roubaix, est-il dit au dit exploit : "S'ont entendus
condamner à payer au requérant la somme de trois cent vingt
francs qu'ils lui doivent pour sous-payés à leurs ouvriers dont
les noms suivants ayant été victimes d'accidents de travail
savoir : 1^o le sieur Camille Deescheffers blessé le vingt et un
septembre 1903 - quarante sept francs - 2^e Ernest Mousteau
blessé le huit octobre 1903, trente six francs - 3^e Charles Ledoux
blessé le vingt cinq janvier 1904 trente et un franc - 4^e Gaston

3, 95
fourni

Ledun blessé le vingt-cinq janvier 1904 trente et un francs
 4^e Gustave Fretin, blessé le 29 janvier 1904, quarante francs
 5^e Dambro, blessé le 1^{er} Mars 1904 - vingt-cinq francs 50
 6^e J. Farret blessé le 27 février 1905 quarante sept francs
 7^e Louis Gilmanant blessé le 11 mai 1905 trente et un francs
 8^e Jean Croon, blessé le 7 juin 1905, trente et un francs
 9^e Rollet, blessé le 20 juin 1905 vingt sept francs - Pascale
 trois cent vingt francs - S'entendras en outre condamnées aux
 intérêts judiciaires et aux dépens - La cause appelée les parties
 présentes la Demandeurs a maintenu sa demande conformément
 à l'exploit introduit d'instance - Ce à quoi le mandataire des
 Défendeurs a prétendu que le chiffre réclamé par le Demandeur
 est exagéré et offre la somme de deux cents francs. Le sieur Deman
 Deurs produit alors une reconnaissance de dette qui restera déposée
 Sur quoi nous, Juges de Paris - Oui les parties en leurs Dies, fins
 et conclusions - Vu l'exploit introduit d'instance - Vu la loi du 29
 mai 6 juin 1858 - Vu la loi du 27 juin 12 juillet 1905 - Vu
 la loi du 9 avril 1898 - Vu l'article 130 du code de procédure
 civile - Attendu que les Docteurs Lepes réclame à Moyes et
 Boquillon pour soins donnés à leurs ouvriers une somme
 de trois cent vingt francs qu'il réduit par suite d'erreur de
 calcul à trois cent quinze francs - Attendu que le mandataire
 de Moyes et Boquillon conteste le chiffre réclamé et offre
 deux cents francs - que le Docteur Lepes produit une recon
 naissance de dette qui restera déposée pour être soumise
 en même temps que la jouissance à la formalité du timbre
 et de l'enregistrement - que cette reconnaissance n'est pas con
 testée et se semble due resté très-régulière - Par ces motifs

pour garder } 39 } 3 centimes }

Docteur G. Lepers

Roubaix, le 7 Septembre 1905

Médecin des Hôpitaux

65, Rue Trichon, 65

Consultations de 1 h. à 3 heures

21 Septembre 03 - Camille Deschepper
Blessure à l'omoplate

3 certificats	15	}	47
6 manœuvres	24		
4 visites	8		

8 octobre 03 Ernest Froerman
Plaie à la tête

3 certificats	15	}	33
9 pansements	18		

25 Janvier Charles Ledur
Ecrasement d'un doigt

3 certificats	15	}	31
8 pansements	16		

29 Janvier Gustave Belin
Ecrasement d'un doigt - Index
Droit

3 certificats	15	}	40
10 pansements	25		

1^{er} Mars Damea - Lombago

3 certificats	15	}	25
3 visites	10		

avec inter...
en tous l...
ex...
20 Ventret et un franc
7 Juin 1905 - Ventret un franc
20 Juin 1905 - vingt sept francs - buscule
trois cent vingt francs - S'entend en outre condamnés au

la...
à la formation de...
un franc com...

27 Février G Faret - Blemme Epau

3 ceriseux 15 }
16 venter 32 } 47

11 mai - Louis Gilman - plaie au pied

3 ceriseux 15 }
8 venter 16 } 31

7 Juin - Jean Eison Ecrouement du

pour gauche

3	certificats	15	}	39
12	visites	24		

20 pour Pollet (blanc main droite)

3	certificats	15	}	27
5	visites	12		

Total 320 francs

Reconnu exacte la facture
ci-dessus

Meyer & Boquillon

Roubaix 7 febre 1905

Vies pour timbres et Enregistre

gratis à Roubaix, le 13 8^{me} 1905

fol. 3-3 ... (L'ordonnance n° 1898)
Mm. n. n. n.



cas d'empêchement Du Docteur Landhebe il sera
remplacé par un autre, par simple avis aux
parties. ainsi jugé et prononcé le jour, mois, an
et lieu susdits

Opus *[Signature]*

du 3 octobre 1905

Gustave Lefebvre

et

Victor Balleau

Loi 9 avril 1898

Entre Monsieur Gustave Lefebvre
Demeurant à Roubaix, rue Moyseben prolongée
maisons Dany N° 5 - Demandeur comparant en personne

D'une part - Et Monsieur Victor Balleau, voiturier,
Demeurant à Roubaix, rue du Collège - Défendeur

comparant en personne - D'autre part - suivant exploit
de M^r Léon Forgeois, huissier près le Tribunal civil de
Lille, Demeurant à Roubaix rue du grand chemin N° 29

en date du 23 septembre 1905 enregistré le 23 septembre 1905
folio 31 verso 35 aux droits gratis - signé Halley. - Demandeur

a fait citer le Défendeur et comparait le 23 septembre
septembre mil neuf cent cinq, à la Demande des parties -
la cause fut renvoyée à l'audience de ce jour et trois

octobre 1905 - ou la cause appelée a nouveau les parties
présentes - le Demandeur a maintenu sa Demande conformément
à l'exploit introduit d'instance et a que le Défendeur

a opposé que Lefebvre est guéri depuis longtemps et que si il
reçoit encore des Douleurs cela provient des entorses d'une rose
avec coups de couteau à laquelle il a participé étant en

état d'ivresse, et qu'il ne s'agit plus là d'accident de travail
qu'il Demande à faire examiner le sieur Lefebvre par
un Docteur - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les

parties en leur Dues, fins et conclusions Vu la Loi du 27 juin

12 juillet 1905. La loi du 25 mai et 13 juin 1838 - Vu l'article 130 du code de procédure civile - et oui les parties en leurs dires, faits et conclusions - attendu que Lefebvre réclame le paiement de ses demi-salaire à Bulteau à la suite de l'accident dont il a été victime en son service - attendu que Bulteau s'oppose à cette demande prétendant que Lefebvre est guéri depuis longtemps, que si il ressent encore des douleurs cela provient des suites d'une rixe avec coups de couteau à laquelle il a participé étant en état d'ivresse et qu'il ne s'agit plus de l'accident de travail - qu'il demande à faire examiner Lefebvre par un docteur - Par ces motifs - statuant contradictoirement en premier ressort - avant faire droit - nommons le docteur Pouchet que les parties se serment avec mission d'examiner le sieur Lefebvre, de constater l'état de son bras ou il prétend avoir reçu un coup, de rechercher s'il y a eu vraiment coup ou blessure, ou si les douleurs qui seraient ressenties ne seraient pas la suite de rhumatismes ou névralgies antérieurs, provenant d'un état pathologique antérieur, de rechercher notamment si dans ces derniers temps et vers le dix septième dernier une aggravation ne serait pas produite à la suite d'une rixe à laquelle a participé Lefebvre. Enfin de donner son avis sur les soins à donner et sur le salaire dans lequel la guérison pourrait survenir étant donné qu'aucune amputation ne s'est produite depuis le jour indiqué de la prétendue blessure. S'entourer pour cela de tous renseignements au besoin pris du docteur qui a soigné antérieurement le sieur Lefebvre - Dépens réservés et renvoyons la cause à huitaine. Disons qu'aucun

Du 3
Alexandre
q Motte
Loi g a

13 oct 1905
Grotis
Olm. Maxim

embouchement du Docteur Pouchette il sera remplacé
par nous d'office et par simples avis aux parties
avisé jugé et prononcé les jour, mois, an et lieu
susdits

Quilman *J. de Leus*

Du 3 8^e 1905

Alexandre Dumos
et Mothe Bossut fils
Loi 9 avril 1898

Entre Monsieur Alexandre Dumos,

rattaché, demeurant à Roubaix, rue Malplaigne n°
6. - Demandeur, comparant en personne - D'une part -
Et Monsieur Mothe-Bossut fils, industriels, demeurant
à Roubaix, boulevard de Mulhouse. - Défendeur représenté
par Monsieur Lucien Lefevre, agent d'assurances à
Roubaix - suivant procuration en date du trois octobre
1905 enregistrée le trois octobre n° 2184. - D'autre
part. - suivant exploit de M^e Léon Foyevie, huissier
près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix
au grand chemin n° 29 - en date du 30 septembre
1905 - enregistrée le 2 octobre 1905 folio 37 case 26 - grates
signé Halley le demandeur a fait citer le défendeur
à comparaître ce jourd'hui trois octobre mil neuf cent cinq
devant cette justice de paix - Pour, et il dit audit exploit
"S'entendre condamner à payer au requérant la somme
de vingt sept francs 36 centimes pour demi-salaire au
trois octobre 1905 dus en raison de l'accident de travail
qui lui est survenu étant au service des cités - S'entendre
condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - La cause
appelée le demandeur a maintenu sa demande con-
formément à l'exploit introduit d'instance - ce a qui
le défendeur n'a pas fait d'opposition. Sur quoi -

60

Jours, gratuits, signé Kelly, revues. D'autre part. - Les
vont employer de M^{rs} Louis Foyers, bureau pour le bureau
Cité de Lille, Truimment à Roubaix sur le grand chemin n^o
29 - en date du 28 septembre 1905 enregistrée le 29 septembre
1905. folio 29 verso 29 - aux droits gratuits signé Kelly - le
Demandeur a fait citer les autres Défendeurs et comparaitre
le mardi trois octobre 1905 devant cette Justice de paix
Paris, et il est au dit exploit. S'entend condamner à payer
au requérant la somme de vingt cinq francs 20 centimes
qu'elle lui doit pour deux salaires au trente sept cents
1905 dus au raison de l'accident de travail qui lui est survenu
au service de la cité le 5 avril 1905 - S'entend condamner
aux intérêts judiciaires et aux dépens. - Les conclusions
les Demandeurs et maintenus sur demande conformément
l'exploit introductif d'instance - Ce qui a été déclaré
à défaut ne pas s'opposer actuellement à cette demande.
Sur quoi vu, l'art de Paris - Vu l'exploit introductif d'
instance - Vu la loi du 25 mai 6 juin 1838 - Vu
la loi du 27 juin 12 juillet 1905 - Vu la loi du quinze
1896. - Vu l'article 130 du code de procédure civile.
Où les parties en leurs dires, fins et conclusions
Attendu que les sieurs Poppé reclament de la société défenderesse
le paiement d'une somme de vingt cinq francs vingt
centimes - pour deux salaires au 30 septembre 1905 dus
au raison de l'accident de travail qui lui est survenu
au service de la cité le 5 avril 1905. - attendu que
le mandataire de la société défenderesse a déclaré ne pas
s'opposer actuellement à la demande. - Pour ces motifs

tribunal de Roubaix (N) le 23 octobr 1905
Fol. 13
C. 2015
M. M. M. M.

statuant contradictoirement et en dernière ressource
condamne la société chimique roubaissienne
à payer au demandeur Poffé la somme de vingt
cinq francs vingt centimes pour les causes susdites.
Le condamne en outre aux dépens liquidés à deux francs
quinze centimes et aux frais du présent jugement et
des susdites. - Et mais disons cette condamnation au
principal sous toutes réserves pour la société défenderesse
qui ne s'oppose pas actuellement à la demande. - Amis
Juge et prononcé les jours, mois, an et lieu susdits
Paul Roubaix
G. A. L.

Du 3 8 1905
Alexis Guillon sera demandeur à Roubaix, rue des Louvres hais 148
Ed. Desroussaux et c^{ie} Messieurs Ed. Desroussaux et c^{ie} Industriels Demandeurs
Loi 9 avril 1898 à Roubaix, rue de l'Alouette - Défendeurs représentés
par Monsieur Lucien Lefèvre, agent Darnusseau
à Roubaix - suivant procuration en date du deux
octobre 1905 enregistrée le 2 octobre 1905 N° 2179.
D'autre part - suivant exploit de M^{lre} Leon
Foyevis, huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant
à Roubaix rue du grand chemin N° 29 - en date de
30 septembre 1905 - enregistré le 2 octobre 1905 - f. 37 vis
27 aux droits gratuits - signé Hally. - le demandeur a
fait citer les défendeurs à comparaître ce jourd'hui
trois octobre 1905 devant cette justice de paix. - Dem
mandeur et dit exploit: l'ont entendue condamner à payer

A l'audience tenue publiquement le mardi trois
octobre mil neuf cent cinq à neuf heures et demie
du matin au Palais de Justice de Roubaix, dans
les salles des Bretonnes, nous Paul de Beuty, Juge
de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, assisté
de Paul Bauchet, greffier de la dite Justice de Paix,
avons rendu les jugements suivants:

Du 3 octobre 1905

Allens Edmond

Entre Allens Edmond, serrurier
demeurant rue d'Inkermann N° 69 - Roubaix, Demandeur

Victor Kiebbe

D'une part Et Victor Kiebbe, serrurier entrepreneur
rue de Bohain N° 21-23 à Roubaix - Défendeur

Loi 9 avril 1898

représenté par M^r Dewelle agent d'assurances sur
procuration du 31 août 1905 - enregistré gratis le 31 août
1905. - D'autre part. - Les parties se présentent
volontairement devant nous pour commettre expert
chargé d'examiner Allens Demandeur conformément
à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898. Sur quoi

6

nous Juge de Paix - Vu la loi du 9 avril 1898 -
attendu qu'à la suite de l'accident dont il est victime
le sieur Allens le 26 août 1905 en travaillant pour
le compte de son patron Kiebbe, les parties sont
en désaccord le patron prétendant que Allens est
définitivement guéri et ce dernier prétendant au contraire
qu'il souffre de son œil blessé et que sa vue
a perdu de ce côté une partie de son acuité. -
attendu que les parties se présentent volontairement
devant nous pour commettre expert chargé d'examiner
Allens conformément à l'article 4 de la loi

Demeurant à Roubaix, rue Bernard Palissy - Défendeur représenté par Monsieur Lucien Lefevre, agent d'assurances à Roubaix suivant Procuration n° 26 du 26 septembre 1905 - enregistré le 26 septembre 1905 - N° 2102 - signé Halley. D'autre part suivant exploit de M^e Leon Foyeais, huissier près le Tribunal civil de Lille, Demeurant à Roubaix - rue Du grand chemin n° 29 - en date du 23 sept^r 1905 - enregistré le 25 septembre 1905 - folio 31 verso 37 aux droits gratis signé Halley. Le Demandeur a fait citer le Défendeur à comparaître le jour d'hui vingt six septembre 1905 devant cette justice de paix. Pour ce il dit au dit exploit : S'entendra condamner à payer au requérant la somme de cinquante six francs pour Demi salaires au 23 septembre 1905 sur en raison de l'accident de Travail qui lui est survenu au service de l'Etat le 4 février 1903 - S'entendra condamner aux intérêts judiciaires et aux Degrés. Sa cause appelée à l'audience du vingt six septembre elle fut et les Demandes des parties renvoyée à celle de ce jour d'hui trois octobre ou la cause appelée à nouveau et les parties présentes le Demandeur a maintenu ses Demandes conformément à l'exploit introductif d'instance - Ce à quoi le Défendeur a prétendu que Ducombar était guéri depuis le 25 août dernier - ainsi que l'ont déclaré les Docteurs Barroyer et Boles et que les Demi salaires ont été payés jusqu'à cette date. Le Demandeur a contesté ces Déclarations et a prétendu ne pas être guéri - Sur quoi nous juge de l'Acus - de l'exploit introductif d'instance - Vu la loi du 25 avril 1888 - Vu la loi du 27 juin 12 juillet 1905

6-R

A l'audience publique tenue le mardi
vingt neuf août mil neuf cent cinq à nos 9 heures et demie
Du matin, au Prétoire des Palais de Justice de Roubaix - sis
rue du grand chemin N° 45 à Roubaix. -

Du 29 août 1905 Nous Paul de Kouty, Juge de Paix des cantons Est - Ouest de
Odemar Ricard Roubaix, assisté de Paul Bauchet, greffier de la Jote
Justice de Paix avons rendu le jugement suivant:

Delcroix - Planguant Entre Monsieur Odemar Ricard, charcutier, demeurant à
Loi Du 9 avril 1898 Roubaix, 13, rue Solferino - Demandeur, comparant en personne
D'une part - Et Monsieur Delcroix Planguant, marchand
De charbons, demeurant à Roubaix, rue de l'Ouest, Défendeur
représenté par M^e Wibaux, avocat au barreau de Lille, demeurant
à Roubaix - D'autre part - suivant exploit de M^e Louis Torgue
huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix
rue du grand chemin N° 45 - en date Du 26 août 1905 enregistré
le sieur Odemar Ricard a fait citer le sieur Delcroix
Planguant a comparé ce jour d'hui vingt neuf août 1905
Devant cette Justice de Paix - Pour, est-il dit au dit exploit
s'entendre condamner à payer au requérant la somme de
cinquante et un francs vingt centimes pour demi salaires
du vingt six août 1905 dus en raison de l'accident de
travail qui lui est survenu le 28 février 1905 étant au
service D'icelle. S'entendre condamner aux intérêts judiciaires
et aux dépens. - La cause appelée le Demandeur a
maintenu son demande conformément à l'exploit intro-
ductif d'instance. - Ce à quoi le Défendeur a opposé notre
incompétence sous le prétexte que les marchands de charbon
ne tombent pas sous l'application de la loi De 1898. -

Attendu qu'il s'agit d'une demande de 51.20^{fr} personnelles et mobilières dépendant par suite de la compétence absolue du juge de paix - Or les parties en leurs dires fins et conclusions, Vu l'exploit introductif d'instance Vu la loi du 25 mai 6 juin 1838. et la loi du 9 avril 1898. Attendu que Ricard réclame de Delcroix Planquant 51.20^{fr} pour demi salaires qui lui seraient dus du 26 août 1904 à la suite d'un accident qu'il aurait prouvé étant en service de Delcroix Planquant, marchand de charbon. - attendu que Delcroix Planquant oppose notre incompétence sous le prétexte que les marchands de charbon ne tombent pas sous l'application de la loi de 1898. - attendu qu'il s'agit d'une demande de 51.20^{fr} personnelles et mobilières dépendant par suite de la compétence absolue du juge de paix - qu'il ne s'agit pas de discuter la question de savoir si les marchands de charbon tombent ou non sous l'application de la loi de 1898 cette question étant jugée définitivement depuis longtemps par la cour de cassation, que ce commerce ne rentre pas dans l'énumération de l'article 1^{er} de la loi de 1898. - Par ces motifs - statuant contradictoirement et en dernier ressort - Nous déclarons compétent - Deboutons Ricard à l'égard de sa demande et le condamnons aux dépens liquidés à deux francs quinze centimes et aux frais du présent jugement et de ses suites. - ainsi jugé et prononcé le jour, mois, an et lieu susdits.

Arrêt du Tribunal de Commerce de Lille du 18 août 1904
 Par 30. 18
 M. M. M.

Vingt mots rayés sous
 9/7

[Signatures]

A l'audience publique tenue le 27
sept octobre mil neuf cent cinq à neuf heures et demie du
matin, au Tribunal de la justice de Paris cantons 1 et 2
de Roubaix sis aux Bureaux du grand chemin N° 29 - il a été
rendus les jugements suivants

Du 17 8^e 1905

Entre Paul Barin, journalier, demeurant

à Croix, rue Jacquart N° 11 - Demandeur comparant en personne

Et Messieurs Isaac Holdens et fils, industriels demeurant à

Isaac Holdens et fils Croix représentés par M^e Houvri, avocat au barreau de
Loi 9 avril 1898 Lille demeurant à Roubaix - Défendeurs d'autre part - Suivant

exploit de M^e Lion Torgois, huissier près le Tribunal civil de Lille

demeurant à Roubaix rue du grand chemin N° 29 - le Demandeur

a fait citer les Défendeurs à comparaitre ce jour d'hui mardi vingt sept

sept 27 octobre devant cette justice de Paris - Roubaix, et il

il: "S'entendra condamner à payer au requérant la somme de

cent vingt trois francs 75 centimes pour demi salaire au vingt et

un septembre 1905 dus en raison de l'accident de travail qui

lui est survenu étant au service des cités le quatre février

1905 sous réserve de tous autres dus droits et actions. S'entendra

condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens. La cause

appelée le Demandeur ce maintenant sa demande conformément

à l'exploit introduit d'instance. - Ce à quoi le

mandataire des Défendeurs a prétendu que par suite de

l'assignation faite juridiquement la somme a été envoyée à

Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille, mais

que la décision définitive n'a pas encore été rendue. Sur

quoi nous juges de Paris. Oui les parties en leurs dires, faits

et conclusions, dus la loi du 9 avril 1898 - l'exploit

introduit d'instance dus la loi du 25 mai 5 juin 1905

et celle du 27 juin 1905. - attendu que Paul Barin réclame aux Défendeurs Isaac Hold et fils, industriels à Croix le paiement d'une somme de cent vingt trois francs 75 centimes pour demi salaires au vingt et un septembre 1905 en raison de l'accident de travail qui lui est survenu etant a leur service le 4 février 1905. - attendu que les décisions définitives du Tribunal Civil de Lille n'ont pas encore été rendues que les Défendeurs ne justifient pas d'une demande provisionnelle devant Monsieur le Président du Tribunal Civil de Lille attendu que les demi salaires sont dus - Par ces motifs statuant en dernier ressort condamne Isaac Hold et fils a payer au demandeur Paul Barin la somme de cent vingt trois francs 75 centimes pour demi salaires au vingt et un septembre 1905 dus en raison de l'accident de travail du 4 février 1905. - Condamne en outre Isaac Hold et fils aux intérêts judiciaires et aux dépens liquides a deux francs quinze centimes et aux frais du présent jugement et de ses suites - ainsi jugé et prononcé le jour mois ans et lieu susdits

Paul Barin

J. A. L...

Du 17 octobre 1905

Francis Leroy

/ Enfants

Leroy -

Monsieur Albertine

26 7^e 1905

Entre Monsieur Francis Leroy, demeurant à Roubaix, rue de Lamoy, fort Desprez N° 22 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et Monsieur Arthur Leroy, demeurant à Roubaix, rue du Belleul 205 - 2^e Monsieur Francis Leroy, demeurant à Roubaix, rue du Belleul N° 205 - 3^e Madame Irma Leroy, demeurant à Roubaix, rue du Belleul N° 205 et 4^e Madame Florentine Leroy, demeurant à Roubaix, rue

L'original est au Tribunal (11) le 14 octobre 1905

14 1905

Monsieur le Président

L'original est au Tribunal (11) le 14 octobre 1905

14 1905

31.60
7.81

Enregistré à ROUBAIX. (RD) N° 101
Folio - 101
ÉCRITES COMPLÈTES

A l'audience tenue publiquement le mardi vingt quatre octobre mil neuf cent cinq à neuf heures et demie du matin aux Palais de Justice de Roubaix dans la salle du Prétoire, nous Paul de Kenty, Juge de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix, assisté de Paul Bauchet, greffier de la dite justice de Paix, avons rendu les jugements suivants:

Du 24 Octobre 1905

Entre Henri Ducoulombier, Titulaire,

Henri Ducoulombier demeurant à Roubaix, au n° 12 des rues Des Songues Haies et Pierre de Roubaix - Demandeur comparant en personne

et Prouvot Scrypel d'une part - Et Monsieur Prouvot Scrypel, industriel, demeurant à Roubaix, rue Bernard Palissy, Défendeur

Loi 9 avril 1898

représenté par Monsieur Lucien Loyerne, agent d'assurances me de, Eglise N° 20 à Roubaix - suivant procuration en

202

date du 26 septembre 1905 enregistrée gratis le 26 septembre 1905. N° 2102 - signé Palloy. - D'autre part - Monsieur

exploit de M^{rs} Léon Loyerne, huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix rue du grand chemin N° 29

le demandeur a fait citer Prouvot Scrypel à comparaître le mardi 26 septembre 1905 à 9 heures du matin devant cette

justice de Paix - Pour, est-il dit au dit exploit: "S'entendre condamner à payer au requérant la somme de cinquante six

francs pour demi salaires aux 23 septembre 1905 - Dus en raison de l'accident de travail qui lui est survenu au service de la

ville le 4 février 1905. - S'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - La cause appelée l'affaire fut renvoyée à l'audience du trois octobre 1905 à la demande des parties

un jugement fut rendu nommant M^r le Docteur

Tardherbe avec mission de visiter Ducoulombier - et
 notamment la jambe qui le quatre février mil neuf cent cinq
 avait été blessée par la chute d'un rouleau, des recherches
 si la guérison était complète à la date du 25 août et
 sans laisser aucune gêne suffisante pour empêcher la
 reprise du travail, si aujourd'hui il existe une apparence
 quelconque de blessure non guérie et si les difficultés
 que Ducoulombier prétend ressentir dans les mouvements
 de la jambe ne provient pas d'une résistance volon-
 taire ou suite d'un manque volontaire de mouvement.
 Le vingt octobre le dit docteur Tardherbe a déposé son
 rapport et ce jour huit vingt quatre octobre 1905 - les
 parties présentes le demandeur a maintenu sa demande
 conformément à l'exploit introductif d'instance - ce que le
 défendeur par son mandataire a déclaré s'en rapporter à
 justice et sur les conclusions du rapport du docteur Tardherbe
 demande de débouter Ducoulombier de sa demande ^{de dommages}
 à partir du jour où ce dernier est déclaré guéri par
 ce docteur. - Sur quoi nous juges de Paris - Au l'exploit
 introductif d'instance du 23 septembre 1905 enregistré - Une
 note jugement avant faire droit du 3 octobre 1905.
 Ouï les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu la
 loi du 25 mai 6 juin 1838 - celle du 27 juin 12 juillet 1905
 et la loi du 5 avril 1848. - Attendu que Ducoulombier
 réclame de Prouvost Sirey le paiement d'une somme
 de cinquante six francs pour demi salaires au 25 septembre
 1905 dus en raison de l'accident de travail qui lui est survenu
 sur somme des 25 derniers le 7 février 1905 - attendu

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt huit octobre 1905
 Fol. 62 case 9

trois mots
 90

que Du rapport Du Docteur Faidherbe il résulte
 que Ducombler qui a été blessé le 4 février 1905
 chez Prouvoit Serpelle est guéri de sa blessure
 mais conserve une impotence partielle du membre
 blessé qui dans une certaine mesure peut être considérée
 comme prenant son origine dans le traumatisme
 du 4 février 1905. que la demande de demi-salaire
 de Ducombler jusqu'à la décision définitive comme
 il le réclame contradictoirement est donc justifiée,
 sauf à Prouvoit Serpelle à faire savoir si le Juge
 compétent la provision qui peut remplacer les demi-
 salaires. - Par ces motifs - Entendons le rapport du
 Docteur Faidherbe en date du dix neuf octobre 1905
 lequel est réglé en la forme et joint au procès. -
 Condamnons Prouvoit Serpelle à payer à Ducombler
 la somme de cinquante six francs pour demi-salaire en
 huit trois septembre 1905. - Disons que les demi-salaire
 continueront à être payés jusqu'à la décision définitive
 sur les taxes. Condamnons Prouvoit Serpelle aux intérêts
 judiciaires et aux dépens. - Disons que copie du
 rapport Du Docteur Faidherbe sera transmise
 à Monsieur le Président du Tribunal civil de
 Lille pour être jointe au dossier d'enquête qui lui
 a été transmis le cinq octobre. ainsi jugé et
 prononcé le jour, mois, an et lieu susdits

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt huit octobre 1905
 Fol° 62 case 9 repa Serpelle
 décimes compris.

Am. Prouvoit

9/10
 107

[Signature]

[Signature]

A l'audience tenue publiquement le
vendredi vingt-sept octobre mil neuf cent
cinq à neuf heures et demie du matin
Sans notre cabinet, porte ouverte, sis
au Palais de Justice de Roubaix, rue du
grand chemin N°45, nous Paul de Reuty,
Juge de Paix des cantons Est et Ouest de
Roubaix, assisté de Paul Bauchet, greffier
de la dite Justice de Paix, avons rendu le
jugement suivant

Das 27 octobre 1905

Joseph Verspeeten
Dillies Frères et
Catteau

Soi 9 avril 1898

Entre Monsieur Joseph Verspeeten,
fils de Demeurant à Roubaix, rue Bernard, cour
Moynet, 12, Demandeur comparant en personne
D'une part - Et Messieurs Dillies, frères et
Catteau, industriels demeurant à Roubaix,
Boulevard de Reims - Défendeurs défaillants
D'autre part. - Suivant exploit de M^e Leon
Forys, huissier près le Tribunal civil de
Lille, demeurant à Roubaix rue du grand
chemin N°29. - en date du 25 octobre
1905 enregistré le vingt six octobre 1905. -
folio 68 case 16, gratis signe Hoalley. - le
Demandeur a fait citer les Défendeurs à
comparaitre ce jourd'hui vendredi vingt
sept octobre mil neuf cent cinq, à neuf
heures et demie du matin devant cette
Justice de Paix - Des cantons Est - Ouest
de Roubaix, siant au Palais de Justice

62

De cette ville, 45, rue du grand chemin Roubaix, est
il dit au dit exploit: S'entendra condamner à payer
aux requérants la somme de cent trente quatre francs
75 centimes qu'ils lui doivent pour demi salaires au
vingt-sept courant, en raison de l'accident de
travail qui lui est survenu étant au service des
cités le vingt cinq mai mil neuf cent cinq. - Vu dire
que les cités devront payer aux requérants à partir
du 27 courant la somme de deux francs 75 centimes
par jour à titre de demi-salaires jusqu'à complète
guérison ou décision définitive. - S'entendra condamner
aux intérêts judiciaires et aux dépens. - La cause appelée
les défendeurs n'ont pas répondu à l'appel de leur nom,
ni personne pour eux porteur de leurs pouvoirs. Le
demandeur a alors requis défaut et l'adjudication de
ses conclusions. Sur quoi nous Juge de Paix. Oui le
demandeur en ses fins et conclusions, Vu l'
exploit introduisant l'instance. - Vu l'article 3, paragraphe
premier de la loi du 25 mai 6 juin 1838 - Vu la loi du 9
avril 1898. - Vu les articles 19 et 130 du code de procédure civile.
Attendu que les défendeurs le demandeur réclame aux defen
deurs le paiement d'une somme de cent trente quatre
francs 75 centimes qu'ils lui doivent pour demi salaires
au vingt sept courant, en raison de l'accident de
travail qui lui est survenu étant au service des
cités le vingt-cinq mai mil neuf cent cinq. - Attendu
que les défendeurs q' bien que régulièrement cités, ne
comparaissent, ni en personne ni par mandataire

Enregistré à Roubaix. (aj) le vingt huit octobre 1905

deux 11
97

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt huit octobre 1908

Fol^o 62 case 8

rec^{te} Greffe

Clm. M. M. M.

que par leur silence et l'absence de réquisitions qu'ils n'ont rien à objecter à la demande qui leur est faite, laquelle paraît du reste suffisamment justifiée quant à présent. attendu que la partie qui succombe est tenue des dépens. Pour ces motifs statuons en dernier ressort, Donnons défaut contre Dillies frères et C^o et pour le profit les condamnons à payer aux demandeurs la dite somme de cent trente quatre francs 75 centimes et pour les causes susdites. Les condamnons en outre aux dépens liquidés à deux francs 50 centimes et aux intérêts judiciaires et aux frais du présent jugement et de ses suites. Commettons l'huissier Forgeois pour la signification du présent jugement aux défaillants. Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits

deux motifs susdits

[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature]

[Signature]